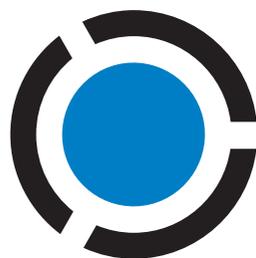




RAPPORT 2010



OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES AVOCATS



RAPPORT 2010



OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES AVOCATS

SOMMAIRE

PRÉFACE	6
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	10
AVANT-PROPOS	14
INTRODUCTION	18
LES ACTIVITÉS DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES AVOCATS	
CAS SUIVIS	22
FIRMIN YANGAMBI CONDAMNÉ À MORT EN RDC	23
AVOCATS COLOMBIENS MENACÉS	28
AVOCATS CHINOIS PRIVÉS DE LICENCE ET RÉVOQUÉS	34
AVOCATS VIETNAMIENS CONDAMNÉS ET ASSIGNÉS À RÉSIDENCE	39
AVOCATS GÉORGIENS PERSÉCUTÉS	45
DRIFA OULD LAHOUCINE MISE EN ACCUSATION EN ALGÉRIE	51
LES AUTRES AFFAIRES SUIVIES PAR L'OBSERVATOIRE	54
ANALYSE DE LA SITUATION DES AVOCATS ET RECOMMANDATIONS	56
ANALYSE DE LA SITUATION	57
RECOMMANDATIONS	65
CONCLUSION	72

PRÉFACE



Le rapport de l'Observatoire International des Avocats est une source d'informations et de conseils pour tous les avocats, et en particulier ceux des pays en voie de développement, tant il y a à faire dans ces pays. Le rapport montre l'inlassable soutien professionnel des avocats au niveau international au service des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et, *in fine*, de la sécurité mondiale.

Grâce à l'aide d'avocats internationaux, notamment Avocats Sans Frontières France et Canada, durant l'éprouvante période de la défense des femmes condamnées à mort par lapidation dans le nord du Nigeria [2002-2003], notre équipe juridique a bénéficié de leurs conseils professionnels et, surtout, a gagné en légitimité à l'échelle internationale.

Il nous incombe, à nous avocats, travaillant dans les milieux ruraux et ailleurs, de respecter le droit et ses règles et, en particulier de respecter les valeurs communautaires et les juges, ainsi que le sentiment de justice tel que partagé par les sociétés.

À cet égard, l'appréhension de la masse d'informations devient importante. La presse écrite et les médias électroniques jouent un rôle décisif ; il est néanmoins souhaitable d'apprécier l'information dans son contexte. La publicité autour d'affaires mettant clairement en lumière des procédures irrégulières et parfois même une violation manifeste des droits humains fondamentaux d'une culture ou d'une religion à l'autre demande une attention et un intérêt particuliers de la part de la presse et des avocats.

Il me semble que c'est la façon réussie d'aborder ces affaires nigérianes qui a conduit Avocats Sans Frontières à l'idée d'un Observatoire International des Avocats, grâce à une approche juridique professionnelle de tous les dossiers de droits de l'Homme dans lesquels les avocats ont à pâtir de la position qu'ils prennent. Cela ne devrait jamais se produire, la plupart des pays s'étant engagés à respecter l'indépendance des avocats, qui est devenue une question de *jus cogens*, ou devrions-nous dire de bon sens ? Ceci est l'occasion pour moi de saluer cette initiative portée par quatre autres partenaires : l'Ordre des Avocats de Paris (France), le Conseil National des Barreaux (France), le *Consejo General de la Abogacía Española* (Espagne) et le *Consiglio Nazionale Forense* (Italie). Ces organisations ont agi individuellement pour aider les avocats menacés dans le monde entier ; ils ont désormais mis en place un outil efficace pour la protection des avocats. Cette initiative devrait encourager d'autres organisations à rejoindre l'Observatoire.

À cet égard, le niveau d'indépendance dont jouissent les avocats est un élément essentiel pour mesurer la liberté et la démocratie dont bénéficient le peuple et, au final, la profession juridique dans chaque pays de notre monde interconnecté.

À la lecture du rapport, je constate que, malheureusement, l'indépendance des avocats est menacée partout sur la planète, de la Chine à la Colombie, de la Syrie au Pakistan, et que la tâche est sans fin et parfois décourageante.

De nos jours, dans un contexte de revendications de liberté et de démocratie, les avocats sont particulièrement menacés en raison de leur rôle avant-gardiste. En effet, ils défendent des citoyens considérés comme dissidents par l'ordre public, et sont donc encore plus exposés aux représailles. La solidarité de leurs confrères peut garantir leur liberté d'exercice et l'indépendance de leur profession et, dans ce combat, ils peuvent également compter sur la détermination des autorités publiques internationales.

C'est pourquoi je soutiens sans aucune réserve cette formidable entreprise, et suis disposée à aider chaque fois que je le pourrai. Tous mes vœux à cette action qui je l'espère saura trouver un soutien universel et les fonds nécessaires.



Hauwa Ibrahim

Hauwa Ibrahim est la première femme devenue avocate au Nigéria.
Elle a reçu le Prix Sakharov en 2005 et a été nommée citoyenne d'Honneur de la ville de Paris la même année.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

L'Observatoire International des Avocats ¹ qui rend ici son premier rapport sur la situation des avocats menacés a reçu le mandat de veiller à l'intégrité physique et morale des avocats à travers le monde et aux conditions d'exercice de la profession.

Impliqué directement auprès des confrères en danger, l'Observatoire met à leur disposition une assistance juridique mais aussi un soutien moral et matériel lorsque les menaces à leur encontre rendent nécessaires de telles mesures.

LE PRÉSENT RAPPORT ÉDICTE DES RECOMMANDATIONS VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES AVOCATS, TOUT COMME LEUR PLACE ET LEUR RÔLE DANS LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX.

Ces recommandations sont le résultat de l'analyse critique des informations de première main collectées auprès des Ordres nationaux d'avocats, des avocats victimes ou de leur entourage, et des organisations internationales ou non-gouvernementales.

Ces informations ont progressivement permis de dresser une photographie de la profession et des menaces qui pèsent sur les avocats de par le monde.

AU COURS DE SA PREMIÈRE ANNÉE D'EXISTENCE, L'OBSERVATOIRE A PU SUIVRE DIRECTEMENT VINGT-NEUF CAS D'AVOCATS

dont les situations présentaient des menaces différentes, mais qui toutes remettaient en cause l'exercice libre et indépendant de leur mission de défense et parfois leur intégrité physique. Ainsi, l'Observatoire s'est engagé à ce jour sur l'ensemble des continents et dans pas moins de douze pays différents. Cette couverture géographique a permis de dégager six problématiques universelles qui sont autant de menaces à l'exercice de la profession d'avocat. Celles-ci sont détaillées et analysées selon une gradation observée sur le terrain allant de l'entrave administrative à l'encontre d'un avocat en charge de dossiers sensibles, à l'intimidation physique qui trouve son expression la plus extrême dans l'élimination physique de l'avocat, cas malheureusement rencontré.

¹ L'Observatoire International des Avocats est une émanation d'Avocats Sans Frontières France, de l'Ordre des Avocats de Paris, du Conseil National des Barreaux, du *Consejo General de la Abogacía Española* et du *Consiglio Nazionale Forense*.

A la suite de cette action déterminée de protection, d'assistance et d'accompagnement des avocats en danger sur le terrain, le rapport se veut un instrument de persuasion envers les Etats, les organisations internationales, les Ordres nationaux et les organisations professionnelles, ce qui se traduit dans les sept recommandations universelles qui constitueront des indicateurs de performance de l'Etat de droit pour les prochaines éditions. Les principales conclusions pour l'année écoulée appellent à renforcer la vigilance, et à prendre les dispositions contraignantes adéquates dans le but de garantir l'intégrité physique de l'avocat, ainsi que l'exercice libre et indépendant de sa mission de défense, lui permettant de jouer pleinement son rôle dans le cadre d'un Etat de droit effectif.

Bien que de création récente, l'Observatoire a déjà obtenu des résultats concrets pour les avocats à qui il a apporté son soutien. Toutefois, l'efficacité de cet instrument de protection mis à la disposition de l'ensemble de la communauté des avocats, et à travers eux, des citoyens qu'ils défendent, sera d'autant plus grande que son existence sera connue et reconnue. Il revient donc aux Ordres professionnels, comme à chaque avocat, de pouvoir diffuser l'information relative à l'Observatoire et à son mandat, et de le solliciter lorsqu'un confrère se trouve dans une situation de danger. L'Observatoire encourage également les membres de la société civile à lui faire parvenir toute information relative à la situation des avocats dans le monde.

L'Etat reste le principal responsable de la construction d'un environnement libre et sécurisé pour l'accomplissement de la mission de l'avocat.

**NÉANMOINS,
SUR LA BASE DU MANDAT QUI EST LE SIEN,
L'OBSERVATOIRE
POURSUIVRA SON ŒUVRE DE PROTECTION
ET DE SOUTIEN
AUPRÈS DES AVOCATS EN DANGER,
TÉMOIGNANT AINSI DE LA SOLIDARITÉ
DE LA PROFESSION AUX CONFRÈRES
EXERÇANT DANS DES CONDITIONS DIFFICILES
ET PARFOIS AU PÉRIL DE LEUR VIE.**

AVANT-PROPOS

Déjà mobilisés dans la défense des avocats, tant dans leurs activités propres que dans le cadre d'actions communes, les partenaires du projet « Les avocats au service des avocats » - Avocats Sans Frontières France ², l'Ordre des Avocats de Paris ³, le Conseil National des Barreaux ⁴, le *Consejo General de la Abogacía Española* (Conseil National des Barreaux espagnols) ⁵, le *Consiglio Nazionale Forense* (Conseil National des Barreaux italiens) ⁶ - ont souhaité aller encore plus loin.

A l'issue d'un diagnostic partagé quant à l'omniprésence du danger et des pressions vécus par les confrères dans le monde entier, les partenaires ont décidé de créer et de soutenir un instrument spécifique de protection des avocats dans le monde entier. C'est ainsi qu'en octobre 2008 a été créé un Observatoire dédié aux avocats : l'Observatoire International des Avocats (ci-après l'Observatoire).

POURQUOI CRÉER UN TEL OBSERVATOIRE ?

L'idée de créer un Observatoire prend racine dans les activités développées par ses partenaires qui reçoivent de nombreuses requêtes d'avocats exerçant à travers le monde, victimes de menaces et demandant à bénéficier d'une protection.

En effet, chaque jour à travers le monde, des avocats sont menacés, emprisonnés, torturés, assassinés ou encore victimes de disparitions forcées en raison de leur engagement en faveur des droits de l'Homme. Ces avocats sont d'autant plus exposés à ces représailles qu'ils sont assimilés à leurs clients, ou à la cause sensible qu'ils défendent.

Le droit pour un avocat d'exercer librement sa profession en toute indépendance (qui est un corollaire du droit d'être assisté d'un avocat) constitue un élément déterminant de l'effectivité de l'Etat de droit. Cette garantie est prévue dans plusieurs instruments juridiques régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme.

En effet, l'avocat joue un rôle particulier dans le système démocratique, ainsi que le rappelle le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats dans son rapport de 2008 qui qualifie l'assistance d'un défenseur comme « un élément fondamental de l'accès à la justice » ⁷.

² Pour plus d'informations, voir le site d'Avocats Sans Frontières France à l'adresse internet suivante : www.avocatssansfrontieres-france.org

³ Pour plus d'informations, voir le site de l'Ordre des Avocats de Paris à l'adresse suivante : www.avocatparis.org

⁴ Pour plus d'informations, voir le site du Conseil National des Barreaux à l'adresse internet suivante : www.cnb.avocat.fr

⁵ Pour plus d'informations, voir le site du *Consejo General de la Abogacía Española* à l'adresse internet suivante : www.cgae.es

⁶ Pour plus d'informations, voir le site du *Consiglio Nazionale Forense* à l'adresse internet suivante : www.consiglionazionaleforense.it

⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, NU, A/HRC/8/4, 13 mai 2008.

Les instances de protection des droits de l'Homme tant universelles que régionales mettent en avant le principe de l'indépendance et du libre exercice de la défense. L'instauration des Rapporteurs spéciaux, notamment sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme⁸ ou encore sur l'indépendance des juges et des avocats dans le cadre des Nations Unies, en est un témoignage fort. De même, l'indépendance de la défense est au centre des préoccupations du Conseil de l'Europe⁹ qui renforce ce principe à travers l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'Union européenne, par les actes politiques de ses organes et sous l'impulsion notamment du Parlement européen, inscrit également cet élément dans son patrimoine juridique et en fait, à travers les programmes de la Commission européenne, un objectif de sa politique de coopération internationale. Les systèmes africain et interaméricain offrent également, à travers leurs Charte¹⁰ et Convention¹¹, Commissions¹² et Cours¹³, des possibilités de protection pour les avocats menacés.

C'est dans le but de défendre l'effectivité de ce principe que les partenaires ont décidé de fonder un Observatoire spécifiquement dédié à la protection des avocats.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE L'OBSERVATOIRE ?

L'Observatoire a pour objectif général de veiller à l'intégrité physique et morale des avocats à travers le monde et aux conditions d'exercice de la profession.

Dans cette perspective, la mission première de l'Observatoire est de porter assistance aux confrères en danger. Ainsi, l'action de l'Observatoire consiste en l'assistance juridique aux confrères poursuivis et en un soutien tant moral que matériel aux avocats menacés.

D'autre part, la collecte d'informations provenant des Ordres nationaux, des avocats victimes ou de leur entourage et des organisations internationales ou non-gouvernementales, permet d'établir un état des lieux permanent de la profession. Le rapport annuel en procure une synthèse afin d'élaborer des recommandations pour renforcer la protection des avocats, tout comme leur place et leur rôle dans la protection des droits fondamentaux.

⁸ Il s'agit de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans le cadre du système universel (www2.ohchr.org/french/issues/defenders/index.htm), du Rapporteur spécial sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique dans le cadre du système africain (www.achpr.org/francais/_info/index_hrd_fr.html) et de l'Unité des défenseurs des droits de l'Homme dans le cadre du système interaméricain (www.cidh.oas.org/defenders/defensores.htm).

⁹ Recommandation n° R(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la Profession d'avocat du 25 octobre 2000 qui définit un principe I « Principes généraux concernant la liberté d'exercice de la profession d'avocat », décliné en 8 points : respecter, protéger, promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat sans discrimination ni intervention injustifiée des autorités ou du public.

¹⁰ Voir la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

¹¹ Voir la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

¹² Voir la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

¹³ Voir la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.

INTRODUCTION

CE RAPPORT REND COMPTE DU TRAVAIL DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES AVOCATS DEPUIS SA MISE EN ŒUVRE JUSQU'AU MOIS DE JANVIER 2011, FIN DE LA PÉRIODE RETENUE POUR LA RÉDACTION DU PRÉSENT DOCUMENT.

Au cours de cette période, les fondateurs de l'Observatoire International des Avocats – Avocats Sans Frontières France, l'Ordre des Avocats de Paris, le Conseil National des Barreaux, le *Consejo General de la Abogacía Española* et le *Consiglio Nazionale Forense* – ont mené des actions d'observation de la profession, d'observation judiciaire, ont apporté une aide juridique et matérielle aux avocats en danger, etc.

Un constat ressort de cette première année d'activité : la profession d'avocat est très exposée dans l'ensemble des régions du monde. Le rapport annuel présenté fait état des situations rencontrées, dégage des problématiques et adresse des recommandations en vue d'améliorer la situation des avocats.

MÉTHODES DE TRAVAIL

L'Observatoire est investi d'un mandat, confié par ses partenaires, qui couvre l'ensemble de la profession d'avocat dans le monde entier.

Sans préjuger d'une situation particulière, l'Observatoire a démarré ses activités en identifiant, grâce à son réseau de partenaires, des cas d'avocats menacés.

Les partenaires ont élaboré une méthodologie pour définir les procédures à suivre afin d'assurer son fonctionnement. Le mode de saisine a été établi de telle sorte que l'Observatoire soit en mesure de mener à bien la mission qui lui a été confiée, dans le respect des principes éthiques d'action et dans les limites des ressources disponibles.

Il peut être saisi directement par les personnes intéressées, tels que : les avocats victimes ou leurs familles, les Barreaux, les Ordres, les *Law Societies* ainsi que toute autre association d'avocats, les ONG locales ou internationales, les institutions publiques nationales ou internationales, les organisations intergouvernementales, etc.

INTRODUCTION

La saisine se fait par email, fax, téléphone ou courrier. L'ensemble de ces outils sont sécurisés pour conserver la confidentialité des informations.

A cette fin, un formulaire est mis à disposition des avocats menacés (ou de tout autre acteur intéressé) sur le site de l'Observatoire : www.observatoire-avocats.org/contactez-nous/. Celui-ci permet à l'Observatoire d'obtenir les renseignements clés sur les menaces pesant sur l'avocat concerné et d'évaluer sa situation afin de décider d'une éventuelle action au plus vite.

Chaque cas porté à la connaissance de l'Observatoire est traité selon la procédure suivante :

- Vérification de la réalité des faits ;
- Croisement des informations disponibles ;
- Evaluation de la situation par l'Observatoire ;
- Transmission aux partenaires pour avis ;
- Mise en œuvre des moyens adéquats.

L'évaluation de la gravité de la menace se fait sur des critères relatifs à la situation de l'avocat : entraves à l'exercice de la profession, suspension de l'exercice professionnel, atteinte à l'intégrité physique et morale, menaces de mort, détention, condamnation à la peine de mort, etc.

Certaines situations peuvent conduire l'Observatoire à mener des enquêtes à travers des missions de terrain. Ces dernières ont pour objectif de porter assistance et de protéger l'avocat menacé, mais aussi de collecter des informations venant des organisations professionnelles et des avocats eux-mêmes, afin de produire un rapport « pays » le plus précis possible et d'établir des recommandations concrètes. L'expérience a montré que ces missions sont aussi l'occasion d'identifier de nouveaux cas peu ou pas médiatisés.

L'Observatoire met tout en œuvre de façon à assurer l'efficacité des missions et à obtenir un véritable effet sur la situation donnée. Les équipes d'avocats sont désignées pour assurer la qualité du travail sur le terrain et de son suivi. Les missions sont généralement menées par plusieurs avocats afin de garantir leur sécurité.

Enfin, l'Observatoire respecte son principe de spécialité, à savoir qu'il est dédié à la protection des avocats. Dans ce cadre, il peut être amené à se joindre à d'autres organisations de défense des défenseurs des droits de l'Homme. Il mobilise et sensibilise d'autres acteurs nationaux et internationaux qui relèvent des institutions publiques ou de la société civile.

Plus le travail de l'Observatoire sera reconnu et soutenu au sein de la profession et au-delà, plus son action sera efficace pour assurer la protection des avocats en danger.

OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport se concentre sur les situations qui impliquent des avocats en danger. A travers cette expression, il faudra entendre différentes situations dans lesquelles l'intégrité physique et morale de l'avocat peut être menacée.

En effet, le rapport démontre que les avocats restent soumis à des atteintes physiques, directes ou indirectes. Nous constatons également que les auteurs de ces atteintes développent des stratégies indirectes, ne visant pas uniquement l'avocat mais son environnement, afin d'empêcher un exercice libre et indépendant de sa profession. Ainsi, le danger ou la menace s'exercera non seulement sur la personne de l'avocat, mais également en faisant pression sur son entourage, sa famille ou ses clients.

Le rapport intègre et dénonce également les cas de décès d'avocats survenus à la suite de mauvais traitements, assassinats, etc. L'Observatoire entend, par les mesures qu'il peut mettre en œuvre, prévenir ces cas extrêmes.

Le rapport présenté ne prétend pas à l'exhaustivité quant à la situation des avocats en danger et/ou menacés dans le monde. Les développements qui suivent reprennent uniquement les activités de l'Observatoire depuis sa création. Néanmoins, les éléments d'analyse recueillis à travers les différentes missions permettent d'élaborer un diagnostic de la situation des avocats à travers le monde.

A travers le rapport annuel 2010 nous souhaitons faire connaître les conditions parfois extrêmes dans lesquelles nos confrères sont amenés à exercer leur profession. En mettant l'accent sur certains d'entre eux, ce rapport est également l'occasion de saluer le courage de leur engagement dans la lutte pour le respect des droits de l'Homme. Malheureusement cette année encore, nous aurons à déplorer la perte de confrères assassinés pour avoir simplement voulu exercer leur métier.



LES ACTIVITÉS DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES AVOCATS

CAS SUIVIS

Depuis sa création en avril 2009,
l'Observatoire International des Avocats a été saisi
de vingt-neuf cas d'avocats menacés dans l'exercice de leurs fonctions.
Ceux-ci ont fait l'objet d'un traitement spécifique.
Le présent rapport rend compte des affaires suivies à ce jour.

Pour chaque affaire, nous rappellerons quelques éléments
du système politico-juridique, exposerons ensuite la situation
de l'avocat menacé et détaillerons enfin les actions de l'Observatoire
en faveur de cet avocat.

FIRMIN YANGAMBI CONDAMNÉ À MORT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Maître Firmin Yangambi a été condamné à mort par la Cour Militaire de Kinshasa-Gombe le 3 mars 2010. Une délégation de l'Observatoire s'est rendue sur place un mois plus tard dans le cadre d'une mission d'observation judiciaire.

L'AFFAIRE YANGAMBI

Le 27 septembre 2009, Firmin Yangambi, avocat membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Kisangani et président de l'ONG d'appui aux victimes de la guerre « Paix sur terre », s'est rendu en compagnie de son frère, M. Blaise Yangambi Getumbe, à un rendez vous avec un officier de la Garde républicaine, dans le cadre de l'enquête menée suite à l'enlèvement de deux de ses proches, le 26 septembre 2009 à Kinshasa. Firmin Yangambi et Blaise Yangambi Getumbe ont alors été interceptés et conduits à la direction provinciale de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) où ils ont été détenus au secret, sans avoir accès à un avocat ni à leur famille.

La famille de Firmin Yangambi et de Blaise Yangambi Getumbe est restée sans nouvelles de ceux-ci jusqu'à ce que le ministre de la Communication et porte-parole du Gouvernement, M. Mende Omalanga, annonce le 28 septembre 2009 lors d'une conférence de presse, l'arrestation de M. Firmin Yangambi le 23 septembre pour avoir « convoyé une cargaison d'armes dans le but de lancer un nouveau mouvement insurrectionnel contre la RDC à partir de Kisangani ».

Le 30 septembre 2009, entre 10h et 13h30, plusieurs agents de la justice militaire, de la police et de l'ANR mandatés par l'Auditeur supérieur de garnison de Kisangani, ont effectué une perquisition au domicile de M. Firmin Yangambi en présence des avocats du Barreau de Kisangani et d'autres témoins indépendants. Le soir même, M. Firmin Yangambi a été transféré au CPRK (Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa) et M. Blaise Yangambi Getumbe a été libéré.

La République démocratique du Congo (RDC) a adopté une nouvelle Constitution en février 2006 à l'issue d'une période transitoire instaurée après une période tumultueuse marquée par l'assassinat de Patrice Lumumbu suivie du long règne de Joseph-Désiré Mubutu. Cette Constitution prévoit expressément que les civils relèvent de la compétence exclusive des juridictions civiles. La RDC a ratifié les principaux instruments internationaux des droits de l'Homme excepté, entre autres, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signé en 2010) et son deuxième protocole visant à abolir la peine de mort ¹⁴.

Le 2 octobre 2009, des militaires se sont à nouveau rendus au domicile de M. Firmin Yangambi et ont demandé à sa femme de leur remettre son passeport, malgré l'absence d'un mandat à cet effet.

Le 18 novembre 2009, une audience s'est tenue à la Cour militaire de Kinshasa-Gombe contre Firmin Yangambi, Benjamin Olangi, Eric Kikunda et Elia Lokundo.

¹⁴ La RDC n'a pas ratifié non plus la Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées ; la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ni le protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 6 janvier 2010, le Ministère Public a requis la peine de mort et une peine de 20 ans de prison à l'encontre des quatre prévenus.

Le 3 mars 2010, Firmin Yangambi a été déclaré coupable et condamné à mort par la Cour militaire de Kinshasa-Gombe pour détention illégale d'armes ou munitions de guerre d'une part et de tentative d'organisation d'un mouvement insurrectionnel d'autre part. Le Colonel Elia Lokundo a été condamné à perpétuité et Eric Kikunda et Benjamin Olangi ont été condamnés à 20 ans de prison ferme pour complicité. La défense a immédiatement interjeté appel de la décision de la Cour militaire de Kinshasa-Gombe.

Le procès en appel de Firmin Yangambi s'est tenu à partir du 10 juin 2010. Lors de l'audience du 23 juillet 2010, la Haute Cour militaire de Kinshasa-Gombe a refusé la mise en liberté de Firmin Yangambi ainsi qu'aux autres prévenus.

Les réquisitions du Ministère Public ont eu lieu le 14 décembre 2010 et les plaidoiries de la défense ont suivi le 17 décembre 2010.

Le verdict est attendu prochainement.

L'INTERVENTION DE L'OBSERVATOIRE

Dès la condamnation à mort de Firmin Yangambi, l'Observatoire International des Avocats a exprimé sa vive préoccupation et a rédigé une alerte en vue de médiatiser sa situation, de sensibiliser l'opinion nationale et internationale et d'interpeller les autorités nationales.

MISSION D'OBSERVATION JUDICIAIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le procès en appel de M. Yangambi devait se tenir à la fin du mois d'avril 2010 devant la Haute Cour Militaire de Kinshasa-Gombe.

Au vu de la condamnation à mort prononcée en première instance et des irrégularités de procédure soulevées par les avocats de la défense, l'Observatoire International des Avocats a mandaté un avocat pour mener une mission d'observation conjointe avec l'Union Internationale des Avocats (UIA), l'Association Internationale des Jeunes Avocats (AIJA) et la Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) du 27 avril au 2 mai 2010.

Sur place, la délégation de l'Observatoire a rencontré plusieurs représentants des autorités militaires, des représentants de la profession, notamment le Bâtonnier national et le Bâtonnier de Kinshasa-Gombe, la représentante d'Avocats sans Frontières Belgique à Kinshasa, des membres du collectif pour la défense de Firmin Yangambi et des ONG locales de défense des droits de l'Homme.

La délégation a également pu rendre visite à Firmin Yangambi à la prison centrale de Makala où ce dernier est détenu depuis le 27 septembre 2009.

Au terme de sa mission, l'Observatoire a pu faire les constats suivants :

DES IRRÉGULARITÉS SOULEVÉES DANS LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE

Firmin Yangambi et Blaise Yangambi ont été arrêtés sans mandat et sans être informés du motif de leur arrestation. Ensuite, Firmin Yangambi a été transféré au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa sans que sa famille n'en soit informée. Enfin, Firmin Yangambi a été auditionné à plusieurs reprises sans avoir eu la possibilité d'être assisté d'un avocat.

Par ailleurs, **l'audience a été rendue en première instance par une juridiction militaire incompétente pour juger des civils** en prenant prétexte de la qualité d'officier d'un des co-accusés de Firmin Yangambi.

Or, le jugement de civils par des juridictions militaires est contraire au droit national congolais et aux normes internationales de protection des droits de l'Homme. L'article 156 de la Constitution de la République démocratique du Congo prévoit que « les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la police nationale ». De plus, dans sa communication 222/98 et 299/99 – Law office of Ghazi Suleiman c/ Soudan – la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a considéré que « les tribunaux militaires doivent connaître des délits d'un caractère purement militaire, commis par le personnel militaire. Dans l'exercice de cette fonction, les tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable»¹⁵.

Ensuite, **les droits de la défense ont été violés**. En effet, le principe de l'égalité des armes n'a pas été respecté puisque les armes ou munitions de guerre prétendument saisies n'ont pas été présentées aux parties ni à la Cour et aucun témoin cité par Firmin Yangambi n'a été entendu par la Cour Militaire de Kinshasa-Gombe alors que ceux cités par l'Auditorat militaire ont été appelés.

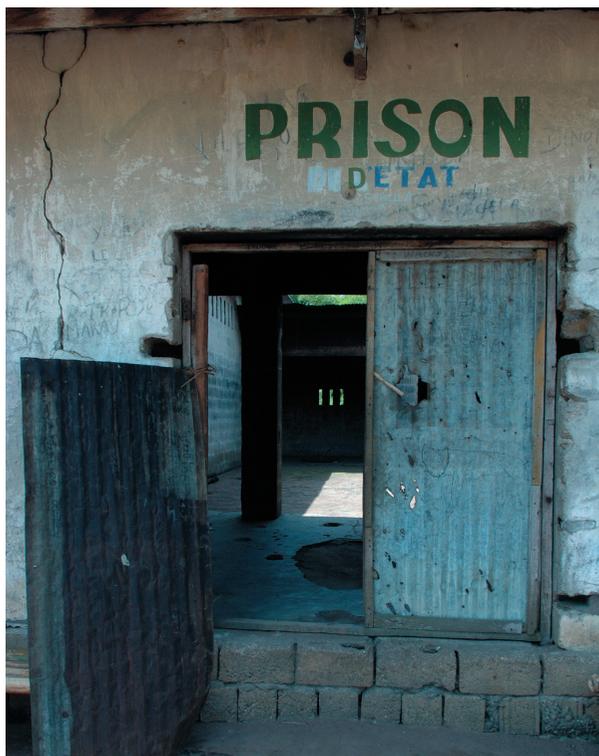


Photo CC BY Julien Harnais

Enfin, en violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la RDC en 1996 qui dispose notamment que « tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure (...) », **Firmin Yangambi a relaté les actes de torture dont il a été victime pendant les interrogatoires**. Il aurait notamment subi des coups et des violences sur ses parties génitales.

DES CONDITIONS DE DÉTENTIONS INHUMAINES

La délégation de l'Observatoire s'est rendue une première fois à la prison centrale de Makala pour rendre visite à Firmin Yangambi. L'accès lui a été refusé au motif qu'une autorisation du Garde des Sceaux était obligatoire.

Finalement, le Bâtonnier national a informé la délégation de l'Observatoire que le Garde des Sceaux l'autorisait à rendre visite à Firmin Yangambi.

Le directeur de la prison a reçu la délégation de l'Observatoire avant l'entretien avec Firmin Yangambi. Il a spécifié avoir instauré un système de surveillance assuré par les détenus par manque de personnel. La prison de Makala abrite 5.650 détenus dont 1.827 prisonniers politiques pour 1.250 places prévues initialement.

Lors de la visite de la délégation de l'Observatoire à la prison de Makala, Firmin Yangambi a relaté ses conditions de détention inhumaines et l'impossibilité d'être nourri tous les jours. Il a également fait part de ses problèmes d'asthme et de l'absence de médicaments dans l'établissement pénitentiaire.

A l'occasion du Cinquantenaire de l'indépendance de la République démocratique du Congo, l'Observatoire International des Avocats a rédigé un courrier aux autorités congolaises en vue d'obtenir une grâce présidentielle en faveur de Firmin Yangambi. Les irrégularités de procédure et les conditions inhumaines de détention ont été soulevées.

LA RÉDACTION DE L'AMICUS CURIAE

L'Observatoire International des Avocats a rédigé un mémoire d'*amicus curiae*. Celui-ci a été signé par quatre organisations partenaires de l'Observatoire ¹⁶ et a été déposé à la Haute Cour Militaire de Kinshasa-Gombe.

Le mémoire d'*amicus curiae* démontre l'incompétence de la Cour aux termes mêmes de la Constitution :

L'article 156 de la Constitution de 2006 prévoit, à son alinéa 1, que les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des forces armées et de la police nationale. Le principe posé ne souffre aucune interprétation : les juridictions militaires ne sont compétentes qu'à l'égard des militaires et policiers.

Le fait que l'alinéa 3 du même article dispose qu'une loi organique viendra définir les conditions d'application de ce texte ne saurait permettre de faire application d'une loi organique antérieure et contraire à la Constitution, en l'espèce la loi de 2002.

En effet :

- Cette loi organique de 2002 est, en vertu de la hiérarchie des normes, inférieure à la Constitution,
- Elle est antérieure à la Constitution,
- Elle est contraire à la Constitution.

Il y a donc lieu de faire application de l'article 221 de la Constitution qui prévoit, au titre des dispositions transitoires, que les textes antérieurs restent en vigueur s'ils ne sont pas contraires à la Constitution. Un simple raisonnement a contrario oblige donc à écarter la loi de 2002.

En somme, l'Observatoire International des Avocats a sollicité la Haute Cour Militaire de Kinshasa-Gombe afin qu'elle se déclare incompétente et ce, dans le strict respect de la Constitution.

Il a ensuite adressé ses arguments aux conseils de Firmin Yangambi afin de les aider dans la préparation de leurs plaidoiries. Il leur a notamment conseillé d'insister sur le point de l'incompétence de la Haute Cour militaire de Kinshasa-Gombe démontrée dans le mémoire d'*amicus curiæ*.

L'OBSERVATEUR INTERNATIONAL ET L'AVOCAT DE LA DÉFENSE MANDATÉS LORS DU PROCÈS EN APPEL

Dans le cadre du suivi de l'affaire, l'Observatoire a mené des missions, conjointement avec l'Union Internationale des Avocats, la Conférence Internationale des Barreaux et l'Association Internationale des Jeunes Avocats, en vue d'assister à l'ensemble des audiences du procès en appel.

Le 23 juillet 2010, les avocats de la défense ont officiellement demandé la mise en liberté des prévenus et celle-ci a été refusée par la Haute Cour Militaire.

A partir du 26 septembre 2010, l'Observatoire a mandaté un avocat comme avocat de la défense, prolongeant ainsi le travail d'observation préalablement réalisé.

Les réquisitions du Ministère Public ont eu lieu le 14 décembre 2010 et les plaidoiries de la défense ont suivi le 17 décembre 2010. Les arguments avancés par la défense sont les conditions illégales de l'arrestation de Firmin Yangambi et l'impossibilité pour l'accusation de prouver la détention d'armes ou le complot contre la sûreté de l'Etat.

Le verdict sera prononcé prochainement.

L'ASSISTANCE MATÉRIELLE À FIRMIN YANGAMBI

La santé de Firmin Yangambi s'est notablement dégradée du fait de conditions de détention particulièrement difficiles. L'Observatoire a mis en place une assistance directe qui se traduit par la mise à disposition de médicaments ou bien encore la prise en charge d'une partie des examens médicaux.

AVOCATS COLOMBIENS MENACÉS SUITE À LEUR IMPLICATION DANS DES AFFAIRES METTANT EN CAUSE DES HAUTS RESPONSABLES ÉTATIQUES : JORGE MOLANO, GERMÁN ROMERO, SOFÍA LÓPEZ ET ALEXANDER MONTAÑA

Jorge Molano, Germán Romero, Sofía López et Alexander Montaña subissent des menaces récurrentes en étant assimilés à la cause qu'ils défendent. L'Observatoire International des Avocats a sensibilisé la communauté internationale sur leurs cas et a mené deux missions d'observation judiciaire en octobre 2010 et janvier 2011 afin de leur apporter le soutien de la profession.

L'AFFAIRE MOLANO

Jorge Eliécer Molano Rodriguez est avocat défenseur des droits de l'Homme depuis 1987 et assesseur juridique de la *Corporación Sembrar*¹⁸, organisme non gouvernemental de défense des droits de l'Homme, à Bogota. Jorge Molano et sa famille sont victimes de menaces et d'actes d'intimidation récurrents suite à son implication dans des affaires mettant en cause des hauts officiers de l'armée nationale ou des paramilitaires.

En décembre 2009, il a subi des menaces directes lors d'une audience de l'affaire « *Comunidad de Paz de San José de Apartado* », alors qu'il défendait les victimes du massacre perpétré à l'encontre de cette communauté.

De plus, Jorge Molano assure la défense des familles des onze personnes disparues dans le cadre de l'affaire « *Palacio de Justicia* » datant des 6 et 7 novembre 1985. A cette date, le Palais de Justice colombien avait été pris d'assaut par le groupe guérillero M-19 et avait ensuite été repris par l'armée nationale. A l'issue du procès en première instance, le colonel Luis Alfonso Plazas Vega a été condamné à trente ans de prison en juin 2010.

La Colombie, qui est l'une des plus anciennes démocraties du continent sud-américain, connaît un conflit interne depuis plus de cinquante ans. La Constitution de 1991 renforce le régime présidentiel tout en agréant d'éléments du système parlementaire. La spécificité colombienne repose sur l'existence d'un Ministère Public autonome. La Colombie a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme¹⁷.

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) a octroyé des mesures de protection à Jorge Molano en tant qu'assesseur juridique de la *Corporación Sembrar* depuis 2001¹⁹. Le 1^{er} mars 2010, la Commission interaméricaine a confirmé l'application de telles mesures.

¹⁷ La Colombie n'a pas ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée en 2007) ; le protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni le protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort.

¹⁸ Corporation Sembrar, www.corporacionsembrar.org

¹⁹ Commission interaméricaine des droits de l'Homme, mesures de protection, 2001, www.cidh.oas.org/medidas/2001.esp.htm

Depuis septembre 2008, Jorge Molano bénéficie de mesures de protection de l'Etat colombien dans le cadre du Programme de Protection du Ministère de l'Intérieur et de la Justice. Dans le cadre de la mise en place de ces mesures de protection, la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de l'Intérieur et de la Justice, sur recommandation du Comité Technique du Bureau de Protection Spécial du DAS (Département Administratif de Sécurité), lui a fourni un chauffeur à bord d'un véhicule blindé et trois gardes du corps qui le suivent dans chacun de ses déplacements à Bogota.

Toutefois, depuis juin 2010, date de la décision de l'affaire « *Palacio de Justicia* », les risques d'atteinte à son encontre ont été accrus par

les allocutions et les communications publiques de l'ancien Président de la République, Alvaro Uribe Vélez, et des hauts responsables de l'armée nationale, au cours desquelles ils ont rejeté la décision condamnant Luis Alfonso Plazas Vega et affirmé qu'il existait une guerre juridique contre les militaires, leur honneur et leurs familles ²⁰.

Les menaces à son encontre demeurent, et plusieurs éléments lui donnent la certitude d'être suivi et espionné à son domicile et sur son lieu de travail. Par ailleurs, ses communications sont régulièrement interceptées et des menaces portant atteinte à son intégrité morale ont été répertoriées sur plusieurs pages internet dont les auteurs sont identifiés comme appartenant à la force publique.

L'AFFAIRE ROMERO

Germán Romero est avocat défenseur des droits de l'Homme à Bogota et assesseur juridique de la *Corporación Yira Castro*, organisme non gouvernemental de défense des droits de l'Homme, depuis avril 2010. Pendant plus de neuf ans, Germán Romero a travaillé dans des organisations de protection et de promotion des droits de l'Homme, comme le *Colectivo de abogados José Alvear Restrepo* ²¹ et la *Comisión Intereclesial de Justicia y Paz* ²².

A l'instar de Jorge Molano, Germán Romero représente essentiellement des victimes de violations des droits de l'Homme commises par des hauts officiers de l'armée nationale ou par des paramilitaires. Il représente lui aussi les familles des onze personnes disparues lors de la reprise du Palais de Justice par l'armée colombienne les 6 et 7 Novembre 1985.

Le 1^{er} juillet 2010, Germán Romero et son frère ont été suivis par deux hommes en moto qui ont tiré à trois reprises sur l'arrière de la voiture dans laquelle ils se déplaçaient. A deux reprises au cours du mois de juillet, Germán Romero a observé des véhicules munis de vitres teintées stationnés à côté de son domicile. Il a également subi plusieurs tentatives d'effraction de son domicile.

Dès le 27 août 2007, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a octroyé des mesures de protection aux membres de la *Corporación Yira Castro* ²³. Celles-ci se sont traduites

par la mise à disposition de moyens de communication (téléphones portables), la prise en charge de certains billets d'avion pour les déplacements professionnels, et la mise à disposition d'un chauffeur par le Programme de Protection du Ministère de l'Intérieur et de la Justice.

Toutefois, la nouvelle réglementation du Programme de Protection ²⁴ implique que la seule mesure de protection dorénavant en vigueur pour les membres de la *Corporación Yira Castro* est la mise à disposition de moyens de communication. Or, au cours du mois d'août 2010, le téléphone

²⁰ Présidence de la République, 3 juin 2010, discours du Président de la République lors de la cérémonie d'investiture de généraux de la police nationale, http://web.presidencia.gov.co/discursos/discursos2010/junio/policia_03062010.html

²¹ Collectif d'Avocats José Alvear Restrepo.

²² Commission Justice et Paix.

²³ <http://www.cidh.oas.org/medidas/2007.sp.htm>

²⁴ Décret 1740 du 19 mai 2010, du Ministère de l'Intérieur et de la Justice.

portable, octroyé par le Ministère de l'Intérieur comme mesure de protection dans le cadre des mesures de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme à l'attention de la *Corporación Yira Castro*, a subi de nombreuses coupures. Les communications sont altérées et l'envoi de messages est occasionnellement interrompu.

Le 27 juillet 2010, M. Franco, Responsable du Programme Présidentiel des Droits de l'Homme et le 04 octobre 2010, Mme Riveros Dueñas, Responsable de la Direction des Droits de l'Homme du Ministère de l'Intérieur et de la Justice ont reconnu la gravité de la situation de Maître Germán Romero étant donné les faits relatés par ce dernier.

Néanmoins, aucune mesure de protection n'a été prise jusqu'à présent.

Par ailleurs, les plaintes déposées auprès de *Fiscalías*²⁵ de la ville de Bogota au sujet des actes d'intimidation et des menaces reçues par les membres de la *Corporación Yira Castro*, n'ont pas abouti jusqu'à présent et aucune investigation n'a été opérée à ce jour. Le 18 novembre 2009, les membres de la *Corporación Yira Castro* ont demandé à ce que ce soit l'Unité Nationale des droits de l'Homme de la *Fiscalía General de la Nación* (Ministère Public) qui prenne en charge les investigations. Celles-ci n'ont pas été réalisées et ont été renvoyées sous la responsabilité des *Fiscalías* d'origine.

L'AFFAIRE MONTAÑA ET LOPEZ

Alexander Montaña et Sofía López sont avocats défenseurs des droits de l'Homme et assesseurs juridiques de la *Corporación Justicia y Dignidad*²⁶, organisme non gouvernemental de défense des droits de l'Homme à Cali.

Alexander Montaña et Sofía López représentent essentiellement des victimes de violations des droits de l'Homme dans le sud-ouest du pays et apportent également une assistance juridique dans l'ensemble du pays en rédigeant notamment des pétitions devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

Le 5 Octobre 2010, Alexander Montaña et Sofía López ont été victimes d'actes d'intimidation et d'agression par quatre individus à la sortie de leur lieu de travail. Après que des menaces se référant

à leurs activités de défenseurs des droits de l'Homme et visant à intimider les deux avocats aient été proférées, un individu a brutalement frappé Alexander Montaña tout en l'insultant. Suite aux coups et blessures, les médecins lui ont prescrit un arrêt maladie de quinze jours. Le 18 novembre 2010, Alexander Montaña et Sofía López qui se déplaçaient en

taxi ont de nouveau été suivis par deux individus en taxi qui ont eu une attitude intimidante et agressive à leur rencontre.

Les lignes téléphoniques des téléphones portables des deux avocats sont régulièrement interceptées illégalement et les communications ont été détournées un certain temps vers le standard de la station de police de la Rivera à Cali.

Les deux avocats ont informé l'Unité de Réaction Immédiate de la *Fiscalía General de la Nación* des faits antérieurs.

Le 21 octobre 2010, Alexander Montaña et Sofía López ont sollicité des mesures de protection auprès du Vice-ministre de l'Intérieur et de la Justice. Aucune réponse ne semble leur avoir été apportée à ce jour.

Le 12 novembre 2010, les deux avocats ont sollicité des mesures de protection auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. La demande est en cours de traitement.



Photo CC BY Pensiero

²⁵ Représentations locales du Ministère Public qui sont chargées des investigations et de l'accusation en matière pénale.

²⁶ Corporation Justice et Dignité.

L'INTERVENTION DE L'OBSERVATOIRE

L'Observatoire a rédigé des alertes en faveur de Jorge Molano et de Germán Romero et a organisé deux missions d'observation judiciaire d'audiences au cours desquelles ces derniers intervenaient en tant que représentants des plaignants.

MISSION D'OBSERVATION JUDICIAIRE D'UNE AUDIENCE DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE « FRANCISCO SANTOS CALDERÓN ET OBDULIO GAVIRIA »

En juillet 2010, Jorge Molano a informé l'Observatoire des menaces qu'il subissait régulièrement et qui se sont accentuées depuis la sentence prononcée à l'encontre du colonel Luís Alfonso Plazas Vega. L'Observatoire a rédigé une alerte en sa faveur et celle-ci a été largement diffusée sur la scène internationale.

Du 10 au 13 Octobre 2010, dans le cadre du suivi de la situation de Maître Molano, une délégation de l'Observatoire s'est rendue en Colombie pour lui apporter le soutien de la profession après que celui-ci ait directement sollicité l'Observatoire.

L'Observatoire s'est déplacé à Bogota pour assister, en tant qu'observateur, à l'audience prévue le 12 octobre 2010 qui s'avérait particulièrement sensible du fait des menaces reçues par Jorge Molano en raison de son engagement en qualité d'avocat représentant les victimes, et d'un contexte rendu extrêmement sensible par la tendance à la stigmatisation des avocats intervenant en faveur de la protection des droits de l'Homme et du respect des droits de la personne en Colombie.

Au cours de cette audience, les chefs d'accusation devaient être exposés à l'encontre de Francisco Santos Calderón, ancien vice-président de la République colombienne, et de José Obdulio Gaviria, assesseur de l'ancien président Álvaro Uribe Vélez. La charge de « délit de calomnie » devait leur être imputée pour avoir qualifié, le 19 juillet 2007, des membres des syndicats Sintraunicol, Sintraemcali y Sintratéléfonos d'« apologistes du terrorisme » et de « membres de la guérilla ». Jorge Molano défendait les plaidants.

Sur place, la délégation de l'Observatoire s'est entretenue avec Mme Puig-Inza, Première secrétaire chargée des droits de l'Homme et M. Kohler, Attaché de Coopération de l'Ambassade de France ; M. Menéndez de Zubillaga, responsable de la Section juridique du Haut Commissariat aux droits de l'Homme en Colombie et Mme Quiroga,

Chargée du programme de lutte contre l'Impunité de ce même organisme, et Mme Salazar Posada, Chargée du service de Coopération de la délégation de l'Union européenne.

L'Observatoire s'est réuni à plusieurs reprises avec Jorge Molano et a également rencontré Germán Romero - pour qui il a ensuite rédigé une alerte -, Reinaldo Villalba, Alejandro Malambo et Sonia Pinzón dans le cadre d'une réunion organisée à l'Ambassade de France.

Au terme de sa mission, l'Observatoire a pu faire les constats suivants :

LA SÉCURITÉ DE JORGE MOLANO N'EST PAS GARANTIE

Des mesures de protection ont été prises par le Ministère de l'Intérieur et de la Justice colombien en mars 2009. Sa sécurité est renforcée par la mise à disposition de quatre gardes du corps affectés à sa protection ainsi que deux véhicules blindés.

Toutefois, ces mesures de protection sont insuffisantes et la sécurité de Jorge Molano, à l'instar des autres avocats défenseurs des droits de l'Homme colombiens rencontrés, n'est pas garantie. Pas plus que ne l'est celle de sa famille du fait que le gouvernement colombien se soit opposé à en assurer la protection.

Par ailleurs, l'absence de confiance absolue envers les gardes du corps chargés de la protection des avocats défenseurs des droits de l'Homme a été soulevée par Jorge Molano.

LES AUTEURS DES ACTES D'INTIMIDATION NE SONT NI IDENTIFIÉS NI POURSUIVIS

Les plaintes déposées aux *Fiscalías* ou à la *Fiscalía General de la Nación* suite aux actes d'intimidation et de menaces envers les avocats défenseurs des droits de l'Homme n'aboutissent pas à des enquêtes effectives. Les responsables à l'origine d'actes d'intimidation et d'agression ne sont ni identifiés ni poursuivis dans la grande majorité des cas.

L'IMPACT POSITIF DES PRESSIONS SUR L'ETAT COLOMBIEN

Les pressions sur les autorités nationales, notamment par le biais de la médiatisation de la présence d'observateurs, sont positives pour rendre compte de l'élévation du niveau de risque à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, surtout lorsque les personnes impliquées dans le procès sont influentes.

MISSION D'OBSERVATION JUDICIAIRE D'UNE AUDIENCE DE PLAIDOIRIE DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE « PALACIO DE JUSTICIA »

Jorge Molano et Germán Romero interviennent en tant que représentants des familles des onze personnes disparues dans le cadre de l'affaire « Palacio de Justicia », pour laquelle sont jugés les Colonels à la retraite Luis Alfonso Plazas Vega et Edilberto Sanchez Rubiano ; et les Généraux à la retraite Jesús Armando Arias Cabrales et Iván Ramírez Quintero.

Du 24 au 28 janvier 2011, l'Observatoire International des Avocats s'est déplacé à la demande de Jorge Molano et de Germán Romero à l'occasion des audiences de plaidoirie relatives à l'implication du Général à la retraite Iván Ramírez Quintero dans la disparition forcée de ces onze personnes.

Sur place, la délégation de l'Observatoire a rencontré M. Mateos, Conseiller politique de l'Ambassade d'Espagne ; Mme Puig-Inza, Première secrétaire en charge des droits de l'Homme et M. Kohler, Chargé de coopération de l'Ambassade de France ; M. Menéndez de Zubillaga, Responsable de la Section juridique du Haut Commissariat aux droits de l'Homme en Colombie et Mme De la Espriella, son adjointe, et M. Santillán, Chargé des droits de l'Homme à la délégation de l'Union européenne.

L'Observatoire s'est également entretenu avec M. Concha Cruz, Coordinateur des Politiques du Programme Présidentiel pour les droits de l'Homme et le Droit International Humanitaire (programme sous la responsabilité de la Vice Présidence de la République colombienne).

La délégation de l'Observatoire s'est également réunie à plusieurs reprises avec Maîtres Jorge Molano et Germán Romero ainsi que Maîtres Alexander Montaña et Sofía López.

Au terme de sa mission, l'Observatoire a pu faire les constats suivants :

LES AVOCATS INTERVENANT DANS L'AFFAIRE « PALACIO DE JUSTICIA » SONT VULNÉRABLES COMPTE-TENU DES PRISES DE POSITION DU PROCUREUR ET DU MINISTÈRE PUBLIC

Au cours du procès « *Palacio de Justicia* », le Ministère Public a décidé de ne pas présenter d'accusations contre le Général Iván Ramírez Quintero, le Colonel Fernando Blanco Gómez et le Sergent Gustavo Arévalo, responsables des Services de Renseignements à l'époque des faits pour 10 des 11 disparitions forcées documentées, mais seulement pour un cas (celui de la guérillera Irma Franco).

Le Procureur, quant à lui, a décidé de demander l'acquittement de toutes les personnes mises en cause.

Ces décisions mettent les avocats des victimes et la Juge du procès dans une situation difficile et de grande vulnérabilité : le bureau du Procureur et le Ministère Public obligent ces derniers à assumer l'intégralité de la charge des allégations au sujet de l'éventuelle condamnation du Général, du Colonel et du Sergent mis en cause.

Lors de l'audience du 26 janvier 2011, Jorge Molano a accusé le Procureur de « quasiment s'allier avec le crime »²⁷ dans ce procès en demandant l'acquittement des accusés. Il a demandé qu'une enquête soit ouverte pour des irrégularités présumées, relatives à l'intervention du Procureur Hernando Suárez dans le procès.

ABSENCE OU INSUFFISANCE DES MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR DE JORGE MOLANO ET DE GERMÁN ROMERO

Le Programme de Protection du Ministère de l'Intérieur et de la Justice a qualifié la situation de Jorge Molano de « niveau de risque extraordinaire », sans que ne lui soient pour autant communiquées les raisons de cette qualification.

D'autre part, Jorge Molano a informé la délégation de l'Observatoire des diverses défaillances relatives aux ressources nécessaires pour que le Programme de Protection garantisse sa sécurité. Celles-ci ont été transmises par les représentants de l'Observatoire au Coordinateur des Politiques du Programme Présidentiel des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire aux fins d'un réexamen du dossier.

Dans le cas de Germán Romero, le Programme de Protection du Ministère de l'Intérieur et de la Justice ne lui a pas encore attribué de mesures de protection. Les fonctionnaires sont en train d'évaluer son niveau de risque actuel. Il est important de souligner qu'au moment où il était le plus exposé dans cette affaire, lors de sa participation aux audiences des 25 et 26 janvier 2011, il n'était pas protégé par des mesures de protection de l'Etat colombien.

NÉANMOINS, UN CONTEXTE GÉNÉRAL QUI POURRAIT ÉVOLUER

Le gouvernement colombien actuel porte un message politique de respect des droits de l'Homme et il est en train de mettre en place de nouvelles politiques en faveur des défenseurs des droits de l'Homme qui contrastent avec les politiques menées par l'ancien Président, M. Uribe.

Par exemple, il convient de souligner que durant l'année écoulée, le Programme Protection du Ministère de l'Intérieur et de la Justice a quasiment doublé son budget consacré aux défenseurs des droits de l'Homme.

LES INTERVENTIONS DE L'OBSERVATOIRE ONT UN IMPACT POSITIF POUR JORGE MOLANO ET GERMÁN ROMERO

Les interventions de l'Observatoire en Colombie, à travers les alertes, les visites en tant qu'observateurs, etc., ont eu des répercussions immédiates dans les médias et au niveau des réactions institutionnelles.

Les avocats colombiens évaluent très positivement le travail effectué par l'Observatoire en Colombie et considèrent d'une grande aide pour leur protection, la mise en avant du soutien international à leur travail.

Grâce à la réunion avec le Coordinateur des Politiques du Programme Présidentiel des droits de l'Homme et du D.I.H., le Programme de Protection a renforcé son attention portée à Maître Jorge Molano et à Maître Germán Romero.

ADDENDUM :

Au moment de l'édition du présent rapport, l'Observatoire est vivement préoccupé par la décision de Jorge Molano de renoncer aux mesures de protection mises en place par l'Etat colombien, en guise de protestation contre l'insuffisance et l'inadaptation de celles-ci. L'Observatoire s'est adressé aux autorités nationales colombiennes afin que ces dernières prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection effective de l'avocat.

²⁷ « *Casi aliarse con el crimen* », selon les termes de Jorge Molano.

AVOCATS CHINOIS PRIVÉS DE LICENCE ET RÉVOQUÉS

L'Observatoire a été informé du non renouvellement de la licence professionnelle de plusieurs avocats chinois en juin 2009. Il a tout d'abord sensibilisé l'opinion internationale et interpellé les autorités nationales chinoises sur la situation de ces avocats en diffusant une alerte. L'Observatoire a ensuite envoyé une mission d'observation en Chine en mars 2010 en vue de comprendre le mécanisme de renouvellement de licence de la profession d'avocat en Chine et les raisons de la suspension de celles-ci.

En Chine, le non renouvellement de la licence professionnelle s'inscrit dans un contexte de pressions généralisées et récurrentes à l'encontre des avocats, telles que les menaces, les arrestations arbitraires ou encore les disparitions forcées. Les avocats privés de licence sont des avocats défenseurs des droits civiques qui représentent une minorité²⁸. Leur situation est extrêmement proche, par les menaces qui pèsent sur eux, de celle des autres militants des droits civiques tels que Liu Xiabo, Prix Nobel de la Paix 2010.

La république démocratique de Chine fondée en 1949 est exclusivement dirigée par le Parti communiste chinois qui régit l'intégralité de la vie politique. Le pouvoir judiciaire n'est pas autonome et les cours et parquets sont responsables devant l'Assemblée nationale. La Chine a ratifié certains instruments internationaux des droits de l'Homme mais n'a pas ratifié entre autres, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles²⁹.

L'AFFAIRE TANG JITIAN ET LIU WEI

Tang Jitian et Liu Wei sont deux avocats chinois qui exercent à Pékin. Leurs cabinets sont spécialisés dans la défense des droits de l'Homme. Ils sont notamment intervenus dans des affaires relatives à des migrants, des paysans dépossédés de leurs terres, des personnes atteintes du VIH, des pratiquants du *Falun Gong*³⁰ et des parents dont les enfants ont été intoxiqués par du lait frelaté.

Au printemps 2009, le cabinet dans lequel travaillait Tang Jitian a subi des pressions afin que ses associés se séparent de lui. Des pressions ont également été exercées sur le propriétaire de sa maison afin qu'il résilie le bail qu'il avait consenti à Tang Jitian.

A la fin du mois de mai 2009, Maître Tang Jitian n'a pas obtenu le renouvellement de sa licence professionnelle. En outre, il a été maintenu en résidence surveillée pendant une semaine en juin 2009.

Maître Liu Wei n'a également pas obtenu le renouvellement de sa licence à la fin du mois de mai 2009. La licence des cinq avocats composant son cabinet a également été suspendue. Lorsque Liu Wei a demandé des précisions sur sa situation auprès du Bureau municipal de Justice de Pékin, celui-ci lui a rétorqué qu'elle n'avait pas satisfait aux conditions du renouvellement. Elle s'est également adressée au Ministère de la Justice mais ne semble pas avoir obtenu de réponse.

²⁸ Ils seraient quelques centaines sur les 160 000 avocats que compte la Chine.

²⁹ La Chine n'a pas non plus ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité ni le protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels.

³⁰ Il s'agit d'un mouvement spirituel. Les membres du *Falun Gong* sont spécifiquement persécutés depuis 1999, date à laquelle l'article 300 du code pénal chinois qualifie les associations de Falun Gong d'« organisation(s) illégale(s) ».

Le 12 avril 2010, le Bureau municipal de Justice de Pékin a prononcé une sanction administrative à l'encontre de Tang Jitian et de Liu Wei selon le fait que les avocats « auraient perturbé le bon ordre de la Cour » lors d'un procès au cours duquel ils défendaient un membre du Falun Gong. Cette mesure les prive de licence de façon permanente.

En juin 2010, les deux avocats ont fait un recours devant le Gouvernement populaire de Pékin

mais le 27 août 2010, celui-ci a notifié le maintien de la décision initiale du Bureau municipal de Justice de Pékin.

Le 10 septembre 2010, Tang Jitian et Liu Wei ont fait une demande de procès auprès du Tribunal administratif et celle-ci a été rejetée.

Les deux avocats ont dorénavant épuisé tous les recours.

L'AFFAIRE GAO ZHISHENG

Gao Zhisheng est un avocat chinois, défenseur des droits civiques (*weiquan*) à Pékin. Au nom des droits reconnus par la Constitution, cet avocat a défendu des victimes d'expropriations illégales, de catastrophes écologiques dues à la négligence d'industriels, de bavures médicales, de persécutions religieuses et d'emprisonnements abusifs.

Depuis plusieurs années, Gao Zhisheng a subi de nombreuses menaces de mort et plusieurs arrestations ponctuelles. Après plusieurs emprisonnements, en 2007 pour avoir écrit aux parlementaires américains sur la situation des droits de l'Homme en Chine et en 2008, il a rédigé une lettre, rendue publique en 2009, sur les actes de torture et les mauvais traitements dont il a été victime. Les pressions sur sa famille et lui-même se sont par la suite accentuées et le 4 février 2009, Gao Zhisheng a finalement été enlevé par des agents de la sécurité de l'Etat et maintenu au secret. Un mois plus tard, sa famille, en raison du sentiment d'insécurité, s'est réfugiée aux Etats Unis.

Après avoir brièvement donné signe de vie lors d'une conversation avec ses proches, certainement surveillée par la police, en mars 2010, Gao Zhisheng est de nouveau porté disparu depuis le mois d'avril de la même année. Son frère Gao Zhiyi a de nouveau signalé sa disparition le 25 octobre 2010 auprès des autorités chinoises qui ont refusé d'enregistrer le cas de Gao Zhisheng en tant que « disparition », prétextant que l'avocat ayant déjà « disparu » puis « réapparu », son cas n'était pas inquiétant.



Photo CC BY Louise Fantini

A ce jour, les autorités chinoises n'ont transmis aucune preuve de vie de l'avocat.

L'INTERVENTION DE L'OBSERVATOIRE

L'Observatoire a tout d'abord rédigé et diffusé une alerte en faveur de Tang Jitian et de Liu Wei afin de sensibiliser l'opinion internationale et d'interpeller les autorités nationales sur leur cas. Une mission a ensuite été menée en Chine en mars 2010.

MISSION D'OBSERVATION EN CHINE

L'Observatoire International des Avocats s'est déplacé en Chine du 14 au 21 mars 2010 dans le but de comprendre le mécanisme de renouvellement de licence d'avocat en Chine et les raisons de la suspension de celle-ci.

Sur place, la délégation de l'Observatoire a rencontré six avocats privés de licence professionnelle : Tang Jitian, Liu Wei, Jian Tianyong, Li Fang Ping, Li Subin, Wen Haibo et Zhang Kai. Elle a également rencontré deux avocats toujours en exercice : Li Jinlin et Liang Xiaojun.

Elle s'est également entretenue avec Mme Feng Xiumei, secrétaire générale de l'ACLA (*All China Lawyers Association*)³¹ et Mme Lan Hong, Chef de la section internationale de l'ACLA. Elle s'est également réunie avec Wu Ge, avocat et directeur de la Commission des droits de l'Homme de l'ACLA depuis 2002.

L'Observatoire s'est également réuni avec M. Ladsous, Ambassadeur de France en Chine, M. Droszewski, Premier secrétaire, M. Lelarge, Conseiller Politique et M. Quinio, Magistrat et Conseiller juridique de l'Ambassade de France. Il s'est également entretenu avec M. Della Seta, Ministre Conseiller et Mme Paderni, Attachée de presse de l'Ambassade d'Italie, et M. Simon Sharpe, Premier secrétaire des Affaires politiques de la délégation de l'Union européenne.

Au terme de la mission, l'Observatoire a pu faire le constat suivant :

LE CERTIFICAT ET LA LICENCE : DES PARTICULARITÉS CHINOISES

La profession d'avocat a été réintroduite en Chine par le règlement provisoire national sur la profession d'avocat adopté le 26 août 1980, faisant de l'avocat un « travailleur juridique de l'Etat ». En 1996, la loi nationale des avocats a redéfini la profession : les avocats sont « les professionnels ayant obtenu leur licence professionnelle d'avocat conformément à la loi et fournissant des services juridiques pour la société ».

Après avoir suivi une formation juridique et réussi l'examen, le candidat doit réaliser un stage d'un an minimum dans un cabinet³². A l'issue du stage, le candidat doit passer un examen de fin de stage et peut ensuite demander à recevoir le certificat professionnel qui atteste du titre d'avocat.

Le certificat prend la forme d'un livret intégrant l'identité, la photo et la date d'exercice de la profession de l'avocat. Un tampon y est apposé chaque année matérialisant la licence professionnelle permettant d'exercer la profession d'avocat.

En avril-mai de chaque année, la demande de renouvellement de licence s'effectue auprès de l'ACLA et chaque cabinet doit préciser le nombre d'avocats qui le compose. A cette occasion, chaque avocat doit payer 2500 RMB (280 euros) et chaque cabinet 10 000 RMB (1120 euros).

³¹ L'ACLA est la seule association nationale d'avocats et regroupe l'ensemble des avocats du pays.

³² Depuis la loi du 1^{er} juin 2008.

Le renouvellement de licence se fait chaque année au mois de juin. Le Bureau de Justice a l'autorité pour suspendre la licence. Le renouvellement peut être informel et automatique, ou requiert une demande via un formulaire.

DES AVOCATS CHINOIS PRIVÉS DE LICENCE PROFESSIONNELLE

Les avocats ayant défendu des sujets dits « sensibles », c'est-à-dire mettant en cause l'administration, les municipalités, ou le Parti et son monopole politique, **sont particulièrement touchés** par le non renouvellement de licence.

Pendant la période de « révision annuelle des licences », il semblerait que le Bureau de Justice demande préalablement à chaque cabinet de confirmer que les avocats qui le composent n'ont pas violé les règles professionnelles³³.

Les cas dits « sensibles »³⁴ ou qui concernent plus de dix personnes doivent faire l'objet d'un rapport au Ministère de la Justice et à l'ACLA. Cette règle n'est pas inscrite formellement dans une loi mais dans un document qu'émet et transmet le Palais de Justice aux avocats. L'avocat doit donc apprécier le caractère sensible du cas et s'il ne satisfait pas à l'obligation d'avertir le Bureau de Justice, il peut se voir retirer sa licence.

L'Observatoire a recueilli les noms de huit avocats privés de licence en juin 2009 et a transmis cette liste à la secrétaire générale de l'ACLA qui a affirmé ne pas être informée. Il s'agit de : Tong Chaoping, Tang Jitian, Yang Huiwen, Liu Wei, Wen Hailbo, Li Jinsong, Zhang Lihui et Jiang Tianyong.

Plus certainement, ils pourraient être au nombre de vingt-quatre pour l'année 2009³⁵.

Par ailleurs, les cabinets d'avocats défendant des cas dits « sensibles » peuvent également voir leur licence suspendue. C'est le cas des cabinets Beijing Yi Tong Law Firm et Beijing An Hui Law Firm en 2009. Si le cabinet est privé de licence, les avocats du cabinet en question le sont également et ne peuvent exercer leur profession.

Toutefois, **le renouvellement de licence est un mécanisme aléatoire** : certains avocats défenseurs des droits de l'Homme jouissent toujours de leurs droits d'exercer sans difficulté apparente. C'est le cas notamment de Li Jinlin et Liang Xiaojun que l'Observatoire a rencontrés à Pékin.

Ces avocats parviennent en quelque sorte à ne « jamais franchir la ligne rouge » qui n'est pas clairement identifiable (Cf. Notion de « cas sensibles » non définie par la loi).

DES RECOURS LIMITÉS FACE À LA SUSPENSION DE LICENCE

Selon les avocats rencontrés, préalablement à la suspension de licence, l'ACLA peut avertir l'avocat ou le cabinet dans lequel ce dernier exerce, des risques de non renouvellement de licence. Cet avertissement peut prendre la forme d'un courrier ou d'un message envoyé sur la « plateforme » numérique de l'ACLA ou alors celle d'un entretien personnel avec le Bureau de Justice. Les avocats qui défendent des causes gênantes pour l'Etat chinois sont les premiers destinataires de ce type d'avertissement.

Lorsque la licence n'est pas renouvelée, la décision n'est assortie d'aucun délai et n'est souvent pas motivée. Une lettre peut parfois être adressée par le Bureau de Justice et l'ACLA à l'avocat l'informant que sa licence n'est pas renouvelée selon des motifs d'ordre général.

Néanmoins, dans la plupart des cas, le refus ne s'accompagne pas d'un courrier officiel ce qui ôte la possibilité d'un éventuel recours.

La révocation quant à elle, est une sanction émise par le Bureau de Justice à l'encontre des avocats qui est sans recours. A la connaissance de l'Observatoire, seuls Tang Jitian et Liu Wei ont été révoqués définitivement en Chine.

³³ Règles édictées dans la loi du 1^{er} juin 2008.

³⁴ La notion « sensible » n'est toutefois pas explicitée formellement dans un document officiel.

³⁵ Cf « Les avocats chinois, militants des droits civiques », Courte note sur les pressions et les menaces qu'ils encourent, Groupe Chine de la Ligue des droits de l'Homme, mars 2010.

LES AUTRES PRESSIONS EXERCÉES À L'ENCONTRE DES AVOCATS CHINOIS

En juin 2010, le nombre d'avocats dont la licence n'a pas été renouvelée semble avoir été inférieur à celui de juin 2009.

Toutefois, d'autres pressions subtiles sont exercées à l'encontre des avocats chinois défendant des cas « sensibles », notamment en entravant les cabinets. Ainsi, ces derniers peuvent se voir refuser la transmission de certains documents ou l'imposition de taxes supplémentaires par le Bureau de Justice dont ils sont très dépendants.

Par ailleurs, le plan de limitation du nombre d'habitants instauré à Pékin en juin 2010 rend difficile la possibilité d'exercer dans la capitale chinoise. Le « *hukou* », le permis de résidence dans une ville, est dorénavant plus difficile à obtenir pour les avocats, ce qui les empêche d'exercer ou de faire un stage dans la capitale.

LA NÉCESSITÉ DE MÉDIATISER LA SITUATION DES AVOCATS CHINOIS SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE

Les avocats chinois rencontrés lors de la mission de l'Observatoire ont tous souligné l'importance de faire connaître leur situation au niveau international.

Par ailleurs, l'Observatoire a sensibilisé l'opinion publique internationale sur la situation de Gao Zhisheng en rédigeant et diffusant largement une alerte, et a demandé aux autorités chinoises de fournir des preuves de vie de l'avocat et d'assurer sa remise en liberté et la cessation des actes d'intimidation à son encontre.

ADDENDUM :

Au moment de l'édition du présent rapport, l'Observatoire déplore la disparition de Maître Tang Jitian survenue le 16 février 2011 et celles de ses deux confrères Jiang Tianyong et Teng Biao, le 19 février ³⁶. Ces derniers auraient finalement été libérés respectivement les 5 mars, 19 et 29 avril 2011.

AVOCATS VIETNAMIENS CONDAMNÉS ET ASSIGNÉS À RÉSIDENCE : LÊ THI CÔNG NHÂN, NGUYỄN VAN DAI ET LE CONG DINH

Au cours de l'année 2009 et 2010, l'Observatoire International des Avocats a suivi les cas de trois avocats vietnamiens arrêtés, emprisonnés et condamnés en raison de leur exercice professionnel. Après une première mission d'observation en novembre 2009, l'Observatoire s'est déplacé à l'occasion du procès en appel de Le Cong Dinh en mai 2010.

L'AFFAIRE LÊ THI CÔNG NHÂN ET NGUYỄN VAN DAI

Lê Thi Công Nhân a été avocate au Barreau d'Hanoï et est une fervente défenseuse des droits de l'Homme. Elle est l'un des membres fondateurs du Parti Progressiste vietnamien, engagé en faveur de la démocratie au Vietnam, et en a été son porte parole.

En mars 2007, quinze policiers ont pris d'assaut sa maison et elle a été arrêtée. En mai de la même année, le Tribunal populaire municipal d'Hô-Chi-Minh-Ville l'a condamnée à quatre ans de prison et à trois ans d'assignation à résidence pour « propagande contre la République socialiste du Vietnam » en violation de l'article 88 du code pénal vietnamien ³⁸. Elle a également été radiée à vie du Barreau. En appel, sa peine d'emprisonnement a été réduite d'un an mais sa peine d'assignation à résidence a été maintenue à trois ans.

La République socialiste du Vietnam (Vietnam) créée en 1976 est dirigée par le Parti communiste qui régit l'intégralité de la vie politique vietnamienne. En théorie, le pouvoir judiciaire est indépendant mais la réalité diverge. Le Vietnam a ratifié certains instruments internationaux des droits de l'Homme mais n'a pas ratifié la Convention contre la torture ni son protocole ³⁷.

Lê Thi Công Nhân a été libérée le 6 mars 2010. Trois jours plus tard, elle a de nouveau été arrêtée sous prétexte qu'elle avait violé la peine d'assignation à résidence.

En 2006, il a créé le Comité des Droits de l'Homme au Vietnam et a rédigé de nombreux articles sur la démocratie et la liberté de la presse.

Nguyễn Van Dai a été avocat au Barreau d'Hanoï. Il s'est particulièrement investi dans la défense des minorités persécutées par le régime vietnamien, et notamment des membres de l'église protestante Mennonite.

Le 6 mars 2007, Nguyễn Van Dai a été arrêté et placé en détention provisoire. Le 11 mai 2007, au cours du même procès que Lê Thi Công Nhân, il a été condamné à quatre ans de prison et à quatre ans d'assignation à résidence selon les

³⁷ Le Vietnam n'a pas non plus ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ni les deux protocoles au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³⁸ Article 88: Propagande contre l'Etat de la République Socialiste du Vietnam : 1. Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous en vue de s'opposer à l'Etat de la République Socialiste du Vietnam est puni de trois à douze ans d'emprisonnement : Diffuser de fausses informations de nature à dénigrer les collectivités publiques ; propager la version d'une guerre psychologique et diffuser des informations inventées dans le but de créer la confusion au sein du peuple ; produire, détenir et/ou diffuser des documents et/ou des produits culturels contenant des informations opposables à l'Etat de la République Socialiste du Vietnam. 2. Dans les cas les plus graves, l'infraction est punie de dix à vingt ans d'emprisonnement.

mêmes chefs d'accusation à l'encontre de cette dernière. Il a également été radié à vie du Barreau.

Le 27 novembre 2007, en appel, seule l'assignation à résidence a été réduite d'un an. A la suite de la décision de la Cour d'appel, Nguyễn

Van Dai a saisi la Cour Suprême. Son épouse a reçu une réponse et il ne dispose plus à présent d'aucun recours.

Nguyễn Van Dai est toujours détenu à la prison de Nan Ha.

L'AFFAIRE LE CONG DINH

Le Cong Dinh est un éminent avocat vietnamien et a été vice-président de l'Ordre des avocats d'Hô-Chi-Minh-Ville. Il a appelé à plusieurs reprises au respect des droits de l'Homme et à l'établissement de la démocratie au Vietnam.

En novembre 2007, il a représenté Nguyễn Van Dai et Lê Thi Công Nhân à l'audience au cours de laquelle leurs peines devaient être réexaminées par la Cour d'appel. Au cours de cette audience, Le Cong Dinh et d'autres avocats ont soutenu que l'article 88 du Code pénal vietnamien en vertu duquel ces deux personnes avaient été inculpées, était anticonstitutionnel et enfreignait les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Vietnam, tel que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il devait par conséquent être modifié.



Photo CC BY Chrysaora

En septembre 2008, il a également représenté Nguyen Hoang Hai, un blogueur connu sous le nom de « Dieu Cay ». Celui-ci avait rédigé des articles critiques et militait pour le respect des droits de l'Homme au Vietnam.

Le Cong Dinh a également dénoncé ouvertement les activités d'extraction de bauxite dans les hauts plateaux du centre du pays.

Le 13 juin 2009, Le Cong Dinh a été arrêté à son cabinet d'Hô-Chi-Minh-Ville et est détenu depuis à la prison de la même ville. Son arrestation a été très médiatisée.

Lors de son arrestation, il a fait l'objet de poursuites pour des faits de :

- « propagande contre le gouvernement » en vertu de l'article 88 du Code pénal vietnamien ;
- « complot pour renverser l'administration du peuple », fait réprimé par la peine capitale selon l'article 79 du code pénal vietnamien ³⁹.

L'arrestation à son cabinet a été suivie de sa radiation du Barreau d'Hô-Chi-Minh-Ville le 1^{er} juillet 2009 et le Ministère de la Justice lui a retiré son autorisation d'exercer (licence).

³⁹ Article 79: Mouvement insurrectionnel : Quiconque, en vue de renverser le pouvoir, crée une organisation insurrectionnelle ou y participe, est puni de la manière suivante : 1. Le fait d'organiser un mouvement insurrectionnel, de le promouvoir et d'y participer de manière active ou en causant de graves conséquences, est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort ; 2. Les complices seront punis de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

Le procès de Le Cong Dinh a eu lieu les 20 et 21 janvier 2010. Les observateurs étrangers ont pu assister au procès, dans une salle distincte du tribunal dans laquelle était diffusée l'audience. La Cour d'Hô-Chi Minh-Ville l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement et à trois ans d'assignation à résidence pour :

- « connivence avec des éléments subversifs étrangers pour publier des documents présentant une image biaisée des politiques socio-économiques du gouvernement » ;
- « propagande contre l'Etat communiste » ;
- avoir « mené des activités visant à renverser l'administration du peuple ».

Ses co-accusés, Nguyen Tien Trung, information-blogueur, Tran Huynh Duy Thuc et Le Thang Long, militants des droits de l'Homme, ont été condamnés à des peines de 5 à 16 ans de prison. Le Cong Dinh, Tran Huynh Duy Thuc et Le Thang Long ont interjeté appel du jugement de condamnation.

Le 11 mai 2010, lors du procès en appel, Le Cong Dinh n'a pas bénéficié de réduction de peine, ni Tran Huynh Duy Thuc. La peine de Thang Long a en revanche été réduite de cinq à trois ans et demi.

Le Cong Dinh est toujours détenu à la prison de Hô-Chi-Minh-Ville.

L'INTERVENTION DE L'OBSERVATOIRE

L'Observatoire International des Avocats a immédiatement réagi après l'arrestation de Le Cong Dinh en juin 2009. Il a sensibilisé l'opinion publique internationale et a interpellé les autorités vietnamiennes sur son cas. L'Observatoire a poursuivi sa mobilisation après la radiation de Le Cong Dinh du Barreau d'Hô-Chi-Minh-Ville et a organisé une mission au Vietnam en novembre 2009. L'Observatoire s'est ensuite déplacé à Hô-chi-Minh-Ville à l'occasion du procès en appel de Le Cong Dinh, en mai 2010.

LA MISSION D'OBSERVATION EN FAVEUR DE NGUYỄN VAN DAI ET LÊ THI CÔNG NHÂN

Une délégation de l'Observatoire s'est rendue au Vietnam du 22 au 29 novembre 2009 en vue d'apporter son soutien aux avocats détenus pour leurs activités de défense des droits de l'Homme, et de contribuer à ce qu'ils recouvrent la liberté et l'exercice libre de leur profession. L'Observatoire s'est focalisé sur la situation de Le Cong Dinh, Nguyễn Van Dai et Lê Thi Công Nhân.

Sur place, l'Observatoire s'est déplacé à Hanoï et à Hô-Chi-Minh-Ville. A Hanoï, l'Observatoire a rencontré Mme Miscot, Première secrétaire de l'Ambassade de France et M. Bardoul, Responsable de la section « Actions » de la délégation de l'Union européenne. L'Observatoire s'est également entretenu avec le responsable de la *Vietnam Law Association* et avec le directeur de la Maison du Droit.

L'Observatoire n'a pas pu rendre visite en prison à Le Cong Dinh, Nguyễn Van Dai et Lê Thi Công Nhân mais s'est entretenu avec leurs familles respectives. Les membres de l'Observatoire ont ainsi pu leur apporter un soutien moral.

Au terme de la mission, l'Observatoire a pu faire les constats suivants :

AFFAIRE NGUYỄN VAN DAI ET LÊ THI CÔNG NHÂN : UN PROCÈS POLITIQUE VIOLANT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Nguyễn Van Dai et Lê Thi Công Nhân ont été condamnés pour « propagande contre la République socialiste du Vietnam » en se fondant sur l'article 4 de la Constitution.

Le Tribunal a ainsi affirmé que le Parti communiste étant l'unique parti de la Révolution vietnamienne, les autres partis et activités politiques violent la loi et sont illégaux du seul fait de leur existence. Ainsi, les activités menées par Nguyễn Van Dai et Lê Thi Công Nhân en faveur de la démocratie et d'un régime multipartite constituent selon le Tribunal, une violation grave de la Constitution et des lois de la République socialiste du Vietnam.

Le Tribunal a également condamné les informations erronées qu'auraient fournies Nguyễn Van Dai à des médias étrangers sur la situation de la démocratie et des droits de l'Homme au Vietnam. De même, le Tribunal a reproché à Lê Thi Công Nhân d'avoir dispensé des cours sur la démocratie à des étudiants. Ces enseignements auraient donné une mauvaise image du pays et falsifié son histoire.

Le Tribunal a prononcé une peine d'autant plus lourde qu'il considère que les deux avocats ont tiré profit de leurs droits et libertés démocratiques pour produire, rassembler et distribuer des documents dans le but de diffamer le Gouvernement populaire et de s'opposer à la République socialiste du Vietnam.

Lors du procès, les conseils de Nguyễn Van Dai et de Lê Thi Công Nhân n'ont pas pu s'exprimer librement: leurs micros ont été à plusieurs reprises coupés lors de leur plaidoirie. De plus, un des conseils de Nguyễn Van Dai s'est fait confisquer son dossier par les policiers à l'extérieur de la salle d'audience. Par ailleurs, les conseils ont explicitement été interdits de citer des textes internationaux lors des audiences.

Les juges ont suivi les réquisitions du Parquet et n'ont pas répondu à l'argumentation de la défense, notamment sur la procédure et les irrégularités.

Au cours du procès en appel, plusieurs témoins dont les déclarations avaient été utilisées pour entrer en voie de condamnation en première instance, n'ont pas été admis à se rendre au tribunal malgré la convocation qui aurait été demandée en bonne et due forme par Le Cong Dinh.

DES CONDITIONS DE DÉTENTION DIFFICILES

La délégation de l'Observatoire s'est entretenue avec les proches rendant visite à Nguyễn Van Dai et Lê Thi Công Nhân en prison. En novembre 2009, les deux avocats n'étaient pas incarcérés dans la même prison. Nguyễn Van Dai était incarcéré à la prison de Nan Ha, à 73 kilomètres de Hanoi, alors que Lê Thi Công Nhân était incarcérée dans une prison de la province de Thang Hoa, près de la frontière laotienne, à 250 kilomètres de Hanoi.

Les avocats emprisonnés souffraient d'une insuffisance d'espace, de nourriture, de médicaments. Les conditions d'incarcération semblaient particulièrement difficiles : une soixantaine de détenus étaient emprisonnés dans une cellule commune dans laquelle chaque individu disposait de 70 cm² d'espace personnel.

Les avocats paraissaient être dans l'impossibilité d'être nourris tous les jours et les établissements pénitentiaires ne semblaient pas disposer de médicaments. Les conditions de détention semblaient s'aggraver. Nguyễn Van Dai avait souffert d'une hépatite B et la santé de Lê Thi Công Nhân s'était notablement dégradée en prison : sa vue avait baissé et elle ne semblait avoir reçu aucun soin du système pénitentiaire pour son problème au genou.

De plus, **les avocats affirmaient être surveillés en permanence** en prison. Lorsqu'ils recevaient de la visite, un surveillant était systématiquement présent et prenait note de l'ensemble des conversations échangées avec les visiteurs.

LES PRESSIONS SUR L'ÉQUIPE DE LA DÉFENSE ET LES PROCHES DES AVOCATS

La confiscation des dossiers des conseils dont les clients sont des défenseurs des droits de l'Homme semble une pratique répandue. Ces entraves conduisent les clients à solliciter non pas un avocat mais plusieurs - quatre dans le cas de Nguyễn Van Dai et trois dans le cas de Lê Thi Công Nhân - pour s'assurer qu'au moins l'un des conseils sera présent aux audiences.

De plus, Maître Dam Van Hien, âgé de 86 ans, est empêché d'exercer depuis qu'il a défendu Nguyễn Van Dai. Une présence policière constante empêche ses clients de le rencontrer. Le Cong Dinh a également été arrêté après avoir représenté Nguyễn Van Dai et Lê Thi Công Nhân. De plus, l'un des avocats de Lê Thi Công Nhân serait actuellement en prison.

Par ailleurs, les familles des avocats jugés sont constamment suivies par des policiers en uniforme. Leurs lignes téléphoniques sont sur écoute de façon quasi-systématique. Elles ne peuvent pas assister au procès dans la salle d'audience mais sont contraintes de le suivre dans une autre salle du tribunal, à laquelle peuvent également accéder quelques médias et diplomates étrangers.

ADDENDUM :

Au moment de l'édition du présent rapport, l'Observatoire se réjouit de la libération de Maître Nguyễn Van Dai au terme de sa peine d'emprisonnement, le 6 mars 2011, mais déplore qu'il soit assigné à résidence pour une durée de trois ans, à l'instar de sa consœur Lê Thi Công Nhân.

LA MISSION D'OBSERVATION À L'OCCASION DU PROCÈS EN APPEL DE LE CONG DINH

À l'occasion du procès en appel de Le Cong Dinh, une délégation de l'Observatoire s'est de nouveau déplacée à Hô-Chi-Minh-Ville du 9 au 12 mai 2010. L'Observatoire a mené cette mission dans le but d'affirmer et de manifester son soutien à Le Cong Dinh, ainsi qu'à sa famille, à l'occasion de son procès en appel et de sensibiliser les autorités locales et la communauté internationale sur place.

Déjà, le 19 janvier 2010, l'Observatoire avait rédigé une nouvelle alerte interpellant les autorités nationales et internationales sur la situation de Le Cong Dinh à la veille de son procès. Le 2 février 2010, à la suite du procès et de la condamnation de l'avocat vietnamien à 5 ans d'emprisonnement, l'Observatoire a envoyé une nouvelle alerte aux autorités nationales et internationales pour les appeler à agir en faveur de la libération de Le Cong Dinh et à veiller à ce que l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat soit garanti au Vietnam.

À Hô-Chi-Minh-Ville, la délégation de l'Observatoire a rencontré la famille de Le Cong Dinh, l'un des conseils de Lê Thi Công Nhân et M. Nguyen Dang Trung, Bâtonnier d'Hô-Chi-Minh-Ville.

L'Observatoire a également rencontré M. Boivineau, Consul général de France et Mme Genet, journaliste à l'AFP (Agence France Presse).

Au terme de la mission, l'Observatoire a pu faire les constats suivants :

UN PROCÈS EN APPEL À HUIS CLOS, SANS RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

La délégation de l'Observatoire n'a pas pu assister, à l'instar de l'ensemble des observateurs internationaux, au procès en appel de Le Cong Dinh. La salle d'audience était vide. Les deux membres par famille des accusés autorisés à être présents ont été placés dans une salle à part, et l'épouse de Le Cong Dinh a été avertie de l'autorisation d'assister au procès seulement la veille de l'audience.

Le Cong Dinh a fait le choix d'assurer seul sa défense pour ne pas mettre en danger, semble-t-il, l'exercice professionnel de ses confrères qui auraient pu être avisés de le défendre. Le Cong Dinh a réitéré ses aveux, déjà énoncés lors du procès en première instance.

LE MAINTIEN DE LA PEINE À 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ET À 4 ANS D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Aux termes du procès, la Cour d'appel d'Hô-Chi-Minh-Ville a maintenu la condamnation à l'encontre de Le Cong Dinh, après trente minutes de délibération. La Cour a estimé que Le Cong Dinh n'avait pas « présenté de nouveaux éléments » justifiant une réduction de peine, selon Maître Nguyen Minh Tam, l'avocat de Le Thang Long.

NÉCESSITÉ DE POURSUIVRE LA SENSIBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE ET L'INTERPELLATION DES AUTORITÉS NATIONALES SUR LE SORT RÉSERVÉ À LE CONG DINH

L'Observatoire a réalisé un plaidoyer en faveur de Le Cong Dinh en adressant un courrier à l'Ambassade de France et à la délégation de l'Union européenne au Vietnam, leur demandant d'user de tous leurs moyens pour obtenir la libération de Le Cong Dinh.

L'Observatoire a également adressé un courrier à l'ensemble des Bâtonniers de France pour que ceux-ci écrivent aux représentations diplomatiques sur place pour leur demander d'user de tous leurs moyens pour obtenir la libération de Le Cong Dinh.

L'Observatoire a ensuite adressé des courriers à trois reprises à l'Ambassade de France et à la délégation de l'Union européenne au Vietnam, afin de bénéficier de leur soutien auprès des autorités vietnamiennes pour obtenir les autorisations pour rendre visite à Le Cong Dinh en prison. A ce jour, aucun soutien n'a été reçu.

AVOCATS GÉORGIENS PERSÉCUTÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS : MARIANA IVELASHVILI

L'Observatoire International des Avocats, informé des difficultés rencontrées depuis plusieurs mois par les avocats géorgiens, a mandaté une délégation du 22 au 26 novembre 2010 en Géorgie. Cette mission avait pour objectif de rédiger un rapport général rendant compte des difficultés rencontrées par les avocats en Géorgie tout en traitant de cas précis d'avocats géorgiens qui subissent de graves violations. Ce rapport a ensuite été largement diffusé sur la scène internationale.

L'AFFAIRE MARIANA IVELASHVILI

Mariana Ivelashvili est une avocate géorgienne de 23 ans, exerçant à Tbilissi. Elle est membre du *Georgian Bar Association* ⁴⁰ depuis 2007.

Elle a été arrêtée en avril 2008 au motif qu'elle aurait perçu de l'argent (300 GEL équivalant à 170 euros) de la part de clients sans avoir fourni de services adéquats en contrepartie.

Pour protester contre les accusations dont elle a été l'objet, elle a fait une grève de la faim pendant seize jours après son arrestation. A cette occasion, l'*Ombudsman* ⁴¹ est venu lui rendre visite deux fois en prison.

Le 5 juin 2009, La Cour de Gori l'a condamnée en première instance à sept ans de prison pour escroquerie aggravée. Le 25 février 2010, la Cour d'appel de Tbilissi l'a condamnée à cinq ans et neuf mois de prison. La Cour Suprême de Géorgie, dans un arrêt rendu le 15 juin 2010, a déclaré l'appel irrecevable.

La Géorgie a obtenu son indépendance en 1991, après avoir été pendant sept décennies, l'une des républiques de l'Union soviétique. Sa Constitution a été adoptée en 1995. La Géorgie a ratifié l'intégralité des instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme excepté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Mariana Ivelashvili a été détenue à la prison de Rustavi de mai 2009 à mai 2010. Elle a ensuite été transférée à la prison pour femme n°9 à Tbilissi où elle demeure incarcérée.

⁴⁰ Le Barreau géorgien. Il s'agit du seul Barreau géorgien. Son siège est à Tbilissi et 3300 avocats en sont membres.

⁴¹ Le *Public Defender (Ombudsman)* a été créé par une loi organique. Il surveille la protection des droits de l'Homme et des libertés sur le territoire de la Géorgie. Il a pour mission de dénoncer les violations et d'œuvrer en faveur de la restauration des droits et des libertés lorsqu'ils sont mis à mal. Il peut recevoir des plaintes individuelles de victimes. Il envoie des recommandations aux autorités à l'origine des violations et peut proposer des réformes. Il a vocation à rendre publiques les informations dont il dispose notamment grâce à la publication de rapports annuels.

L'INTERVENTION DE L'OBSERVATOIRE

Le 3 septembre 2010, le Barreau de Paris a reçu un courrier du Président du *Georgian Bar Association* adressé à plusieurs Barreaux européens et l'a transmis à l'Observatoire International des Avocats. Cette correspondance faisait état des graves difficultés rencontrées par la profession d'avocat en Géorgie depuis plusieurs mois et évoquait également plusieurs cas individuels d'avocats en difficulté.

LA MISSION D'OBSERVATION

L'Observatoire a mandaté une délégation à Tbilissi du 22 au 26 novembre 2010 en vue de rédiger un rapport général sur la situation des avocats géorgiens. Sur place, la délégation de l'Observatoire a rencontré M. Khatiashvili, Président du *Georgian Bar Association* et des membres de ce dernier.

La délégation de l'Observatoire s'est également entretenue avec Mme Csergo, Attachée de coopération technique et correspondante humanitaire à l'Ambassade de France ; Mme Pastrana, *Human Rights Project Manager* et Mme Khulordava, *Project Manager Rule of law and Good Governance* à la délégation de l'Union européenne ; et Mme Buechler et M. Capi, *Human Rights Advisors* au Conseil de l'Europe.

Elle a également rencontré Mme Benashvili, *Deputy Head of Justice Department* auprès du *Public Defender's Office*.

L'Observatoire a également échangé avec les membres de l'association « *Save the Life* » créée par les familles de victimes de violences policières ; Mme Natsvlishvili et M. Legashvili, Coordinateurs du *Human Rights Center* (HRIDC) ainsi que les représentants des organisations *Former Political Prisoners for Human Rights*, *Center for the Protection of Constitutional Rights* et *Article 42*. Il a également rencontré M. Hutter, *Analyst and Program Manager* et Mme Khatiskatsi, *Program Director* à *Transparency International* et Mme Nemsadze, *International Humanitarian Law Program* du Comité international de la Croix Rouge.

Au terme de sa mission, l'Observatoire a pu faire les constats suivants :

DANS LEUR PRATIQUE QUOTIDIENNE, LES AVOCATS GÉORGIENS RENCONTRENT DES DIFFICULTÉS MAJEURES

Les conditions d'entrée en prison pour les avocats qui doivent rencontrer leurs clients sont très difficiles et se sont dégradées récemment. En vertu du décret 4 du 10 juin 2010, lorsque les avocats se rendent dans le centre pénitentiaire, ils ne peuvent rencontrer qu'un seul de leurs clients. Si l'avocat souhaite rencontrer un deuxième client dans le même lieu de détention, il doit ressortir et refaire les mêmes formalités d'entrée, ce qui implique à nouveau, plusieurs heures d'attente.

Cette modification de l'accès aux prisons a de lourdes conséquences sur les droits de la défense :

- Cela restreint fortement les possibilités pour l'avocat de rencontrer son client et de discuter de la stratégie de défense. Ce qui constitue une violation du droit de l'accusé de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense.
- Cela pose de graves difficultés en matière d'appel. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2010, l'avocat n'a plus compétence pour interjeter appel au nom de son client. L'appel est considéré comme le droit exclusif de l'accusé qui doit impérativement signer lui-même l'acte d'appel rédigé par l'avocat.

La situation des prisons n° 8 à Tbilissi, de Zugdidi, Batumi, Rustavi et Ksani est particulièrement préoccupante.

Le *Public Defender* ou *Ombudsman* a été saisi de cette question par le *Georgian Bar Association*, le 2 juin 2010. A la suite de la saisine du *Georgian Bar Association*, le *Public Defender* a saisi par courrier le Ministère pénitentiaire en exposant les difficultés rencontrées par les avocats dans le cadre de l'accès à leurs clients. Le *Public Defender* a également effectué une visite à l'établissement pénitentiaire n° 8 le 20 octobre 2010. Dans le cadre de cette visite, les représentants du *Public Defender* ont pu constater la réalité des difficultés des avocats dans l'organisation de leurs rencontres avec leurs clients.

Le Ministère pénitentiaire a répondu au *Public Defender* que cette procédure avait été mise en place pour des raisons matérielles et techniques et que les lieux de détention ne disposaient pas de suffisamment de parloirs pour les avocats. Les avocats pénalistes rencontrés contestent cet argument : ils affirment que les parloirs ne sont jamais pleins.

Le *Georgian Bar Association* a également saisi directement sur cette même question le Ministère pénitentiaire, mais aucune réponse ne semble avoir été obtenue à ce jour. Rien ne nous permet de penser que la situation évolue à court ou moyen terme.

Ensuite, selon les propos recueillis, **la confidentialité entre l'avocat et son client détenu n'est pas respectée**. En effet, les gardiens entrent régulièrement dans le lieu où se tiennent les entretiens entre avocat et client détenu, et de façon générale, se tiennent à portée d'ouïe. Les avocats rencontrés ont dénoncé **le non respect de la confidentialité des notes de l'avocat** et des documents relatifs à l'affaire. En effet, les autorités pénitentiaires lisent les documents relatifs à la défense au moment où ils entrent et sortent de prison. De plus, certains documents sont interceptés et conservés par les autorités de la prison. Le *Georgian Bar Association* a porté à la connaissance du Ministère pénitentiaire le problème de la confidentialité des documents le 17 mai 2010 et à celle du *Public Defender* le 2 juin 2010.

Les avocats et les ONG ont également soulevé **les pressions exercées à l'encontre des personnes détenues qui souhaitent faire un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme**. Elles font l'objet de très fortes pressions de la part des autorités pénitentiaires qui vont régulièrement jusqu'à la violence physique. Les autorités pénitentiaires ont connaissance de ces recours car elles lisent les documents de défense de l'avocat et de son client. Il ne semble pas qu'une quelconque action officielle n'ait été engagée pour y mettre un terme.

Enfin, **d'autres dysfonctionnements entravent l'exercice de la profession**. La législation géorgienne répond aux standards internationaux en matière d'accès aux soins pour les personnes détenues. Cependant, dans la réalité, **les soins qui peuvent être prodigués en prison sont très limités** et ne répondent pas aux véritables besoins. D'ailleurs, de nombreux recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme portent sur la question de l'accès aux soins en prison.

De même, les avocats ont en théorie le droit d'obtenir le dossier médical du client avec l'accord de ce dernier. Mais dans la réalité, **les autorités pénitentiaires font obstruction à l'obtention du dossier médical** en invoquant le manque de moyens techniques (notamment la prétendue impossibilité de photocopier). Par ailleurs, les détenus eux-mêmes rencontrent des difficultés pour obtenir leurs propres dossiers médicaux.

En outre, pour entrer en prison, **les avocats doivent faire l'objet de fouilles**. Parmi eux, les femmes avocates subissent des fouilles particulièrement dégradantes et poussées. La réalité de ces fouilles inappropriées a été portée à la connaissance du Ministère pénitentiaire et du *Public Defender* par le *Georgian Bar Association*.

UNE MARGINALISATION INSTITUTIONNELLE DES AVOCATS

Dans le système judiciaire pénal géorgien, le Procureur a un rôle prépondérant. En effet, le Procureur intervient régulièrement dans le cadre de la relation avocat/client, incitant le client à changer d'avocat si ce dernier ne lui convient pas. Le Procureur encourage généralement les accusés à prendre des avocats reconnus pour favoriser la négociation. Il semblerait que ces incitations soient assimilables à des menaces puisque les membres du Parquet n'hésiteraient pas à prédire un dénouement négatif, voire de longues peines de prison, au cas où les clients ne choisiraient pas un avocat conciliant.

En théorie la législation géorgienne accorde de nombreux droits à l'avocat. Néanmoins, en pratique, ces droits ne sont pas respectés et le poids du Procureur n'est pas non plus contrebalancé par celui du juge qui, de façon quasi-systématique, suit la position du Procureur.

Cette puissance du Procureur est encore renforcée par le fait que celui-ci dispose de beaucoup plus de moyens et qu'il bénéficie de formations régulières et pointues, ce qui accroît encore le déséquilibre avec les avocats.

De plus, le Procureur empêche régulièrement les avocats d'avoir accès au dossier en l'absence de tout motif valable. Cette pratique pose des difficultés à l'avocat vis-à-vis de son client, ce dernier considérant que son avocat ne fait pas bien son travail.

Les avocats qui dénoncent ce type de pratiques de la part des Procureurs sont ensuite encore plus pénalisés dans leur pratique.

L'importance du rôle du Procureur est encore renforcée par l'utilisation quasi systématique du plaider de culpabilité. En effet, le plaider-coupable⁴² a été introduit lors des réformes de la matière de la procédure pénale qui ont suivi les élections en 2004 et dont l'objectif était de lutter contre la corruption et de rendre le système géorgien plus rapide et plus efficace.

En 2010, il apparaît que l'introduction du plaider-coupable entraîne de nombreux effets pervers. Ainsi, dès qu'une personne est arrêtée, le Procureur fait pression sur celle-ci et sa famille pour qu'elle s'oriente vers une négociation et un plaider-coupable. Même dans le cas où la personne n'a pas commis les faits incriminés, celle-ci aura toujours tendance à choisir le plaider-coupable afin d'éviter un procès aléatoire, voire quasi systématiquement inéquitable, et une longue détention. Les « bons avocats » sont ceux qui négocient avec le Procureur.

De plus, la très grande majorité des accords de plaider-coupable aboutissent au paiement d'une amende par le défendeur. Les sommes d'argent qui sont obtenues ainsi vont directement dans le budget de l'Etat.

Le plaider-coupable a été très clairement dévoyé de son objectif premier et a notamment pour conséquence de priver les avocats de leur rôle de défenseur en matière pénale.

PRESSIONS EXERCÉES À L'ENCONTRE DES AVOCATS : LE CAS DE MARIANA IVELASHVILI

Mariana Ivelashvili a été poursuivie pénalement, à l'instar d'autres avocats s'étant engagés dans la défense de clients dont les affaires sont considérées comme sensibles.

Plusieurs dysfonctionnements ont été répertoriés dans cette affaire :

Tout d'abord, les témoins et les victimes ont fait preuve d'incohérence et de mensonges : Mariana Ivelashvili a été accusée et condamnée pour escroquerie aggravée sur la base de deux témoignages. En effet, deux personnes dans deux affaires distinctes, ont affirmé avoir donné de l'argent à l'avocate en 2008, sans que celle-ci n'ait en contrepartie fourni de services adéquats.

Dans ces affaires, **la loi a été violée par l'accusation et les juridictions.** En effet, le fait que le client n'ait pas apprécié le résultat rendu par l'avocate démontre que celle-ci a bien réalisé la tâche assignée. La condamnation de Mariana Ivelashvili apparaît ainsi infondée et en violation des principes généraux de droit.

De plus, lors d'une conversation téléphonique avec l'Observatoire, **Mariana Ivelashvili a affirmé avoir été insultée** par le Procureur **lors de l'audience de première instance.** Celui-ci a soutenu que Mariana Ivelashvili faisait une grève de la faim non pas pour protester contre son arrestation, mais parce qu'elle souhaitait perdre du poids.

En somme, les différends qui auraient dû faire l'objet de poursuites disciplinaires ont abouti à de très lourdes condamnations. Les accusations portées à l'encontre de Mariana Ivelashvili apparaissent liées à son engagement politique et elle-même se considère comme une prisonnière politique et souhaite faire une demande d'asile dès qu'elle pourra sortir de prison.

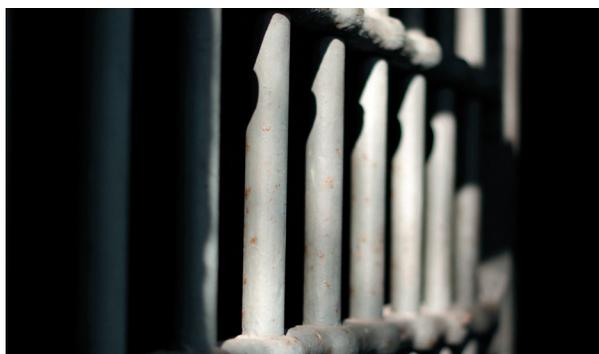


Photo CC BY Thiago Souto

LA DEMANDE DE GRÂCE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA GÉORGIE

Le 22 décembre 2010, l'Observatoire International des Avocats a adressé une demande de grâce en faveur de Mariana Ivelashvili au Président de la Géorgie.

Cette demande a été motivée par un motif humanitaire. Mariana Ivelashvili souffre de cholestase accompagnée de fièvre. Il s'agit d'une pathologie aux conséquences très graves qui peut engager le pronostic vital. Celle-ci nécessite des examens approfondis et des soins qui doivent être dispensés dans un établissement spécialisé. Les soins dont elle peut bénéficier en prison actuellement sont clairement insuffisants.

Déjà, lors de sa détention à la prison de Rustavi en 2009-2010, elle avait souffert d'une pneumonie. Son état de santé avait pu s'améliorer uniquement grâce aux médicaments que lui avait fait parvenir le *Georgian Bar Association*.

A ce jour, Mariam Ivelashvili n'a pas bénéficié de grâce présidentielle. Cependant, cela ne signifie pas que la demande a été rejetée mais que celle-ci est en cours de traitement. En janvier 2011, Mariana Ivelashvili a confirmé à l'administration pénitentiaire qu'elle soutenait la demande de grâce faite à son nom en signant un document officiel, ce qu'elle avait toujours refusé jusqu'à présent.

LA COMMUNICATION ADRESSÉE À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS

Le 23 décembre 2010, l'Observatoire International des Avocats a adressé une communication à la Rapporteuse Spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats au sujet de la situation de Mariana Ivelashvili.

L'Observatoire a reçu la confirmation de la bonne réception de la communication et a transmis les informations complémentaires requises.

LE COURRIER ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT DU *GEORGIAN BAR ASSOCIATION*

Le 28 janvier 2011, M. Khatiashvili, Président du *Georgian Bar Association* a adressé une correspondance à l'Observatoire International des Avocats pour souligner que depuis la rédaction et la large diffusion du rapport de l'Observatoire en décembre dernier, la situation des avocats géorgiens a relativement changé. Notamment, ces derniers ne doivent plus attendre pendant des heures à la prison n° 8 pour rencontrer leurs clients détenus.

ADDENDUM :

Au moment de l'édition du présent rapport, l'Observatoire a rédigé une alerte en faveur des avocats géorgiens en général et de Mariana Ivelashvili en particulier ⁴³ le 25 mars 2011. A cette date, l'Observatoire a également réitéré ses démarches auprès du Président de la République de Géorgie afin que celui-ci accorde sa grâce à Mariana Ivelashvili.

DRIFA OULD LAHOUCINE MISE EN ACCUSATION DU FAIT DE L'EXERCICE DE SA PROFESSION EN ALGÉRIE

Le 3 mai 2010, Drifa Ould Lahoucine a été mise en accusation pour « traite des personnes » par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Annaba. L'Observatoire a tout d'abord rédigé une alerte en sa faveur pour sensibiliser l'opinion publique et pour interpeller les autorités nationales sur son cas. Une délégation de l'Observatoire s'est ensuite rendue en Algérie dans le cadre d'une mission d'observation.

L'AFFAIRE DRIFA OULD LAHOUCINE

Drifa Ould Lahoucine est une avocate algérienne inscrite au Barreau d'Annaba depuis 1998.

En Avril 2008, dans l'intérêt de l'une de ses clientes, Drifa Ould Lahoucine a entamé une procédure pénale à l'encontre d'un greffier en chef du Tribunal d'Annaba. Le Tribunal correctionnel d'Annaba a condamné ce dernier à quatre ans d'emprisonnement pour trafic d'influence. Après avoir purgé une partie de sa peine, le greffier a été libéré en juillet 2009.

Peu de temps après, Drifa Ould Lahoucine a été accusée d'avoir fourni des instructions en vue de l'organisation de l'enlèvement d'un nourrisson de la clinique Sainte Thérèse au motif qu'elle ne pouvait pas avoir d'enfant. Le 7 décembre 2009, elle a été inculpée par le juge d'instruction d'Annaba.

En mars 2010, Drifa Ould Lahoucine a fait l'objet d'une procédure disciplinaire à l'issue de laquelle sa suspension temporaire a été ordonnée.

Le 22 Mars 2010, elle a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal criminel, confirmée par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Annaba le 3 mai 2010. Cette dernière a prononcé la mise en accusation de Drifa Ould

L'Algérie a adopté sa Constitution en 1989 puis a été plongée dans une guerre civile pendant la décennie 90. Selon la Constitution, les trois pouvoirs sont séparés et le pouvoir judiciaire algérien est théoriquement indépendant. L'Algérie a ratifié la majorité des instruments internationaux des droits de l'Homme excepté, entre autres, la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signée en 2007) et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ⁴⁴.

Lahoucine pour avoir, le 27 Novembre 2009, commis le crime de « traite des personnes » et pour « tentative de crime d'empêchement d'identification d'un enfant ».

L'accusation considère que Drifa Ould Lahoucine aurait donné des ordres de façon à ce qu'un nourrisson lui soit remis dans des conditions illégales ainsi que le livret de famille permettant ensuite l'enregistrement de son nom à l'état civil, et ce, en contrepartie du paiement de la somme de 200.000 DA (soit 2.095 euros). Elle aurait finalement refusé de recevoir l'enfant lorsqu'elle aurait appris qu'il avait été enlevé.

⁴⁴ L'Algérie n'a pas non plus ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ni le protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 4 mai 2010, Drifa Ould Lahoucine a formé un pourvoi en cassation de l'arrêt rendu par la Chambre d'accusation et attend la décision de la Cour Suprême. Son dossier a été transmis à cette dernière le 7 juin 2010 et son mémoire de défense a été déposé le 24 août 2010.

L'audience devant la Cour Suprême est fixée au 17 février 2011.

Actuellement, elle ne peut plus exercer la profession d'avocat.

LE TRAVAIL RÉALISÉ PAR L'OBSERVATOIRE

L'Observatoire International des Avocats s'est saisi de la situation de Drifa Ould Lahoucine en rédigeant et en diffusant en premier lieu une alerte en sa faveur. Une délégation s'est ensuite déplacée sur place afin de confirmer l'intérêt porté par la communauté internationale des avocats à son dossier.

MISSION D'OBSERVATION EN ALGÉRIE

Les 16 et 17 octobre 2010, une délégation de l'Observatoire s'est rendue à Alger afin de soutenir et de préparer la défense de Drifa Ould Lahoucine.

Sur place, la délégation de l'Observatoire a rencontré Drifa Ould Lahoucine et Maître Ait Larbi, son conseil. Elle s'est également entretenue avec Mme Sadat, M. Bellabas et M. Khendek, secrétaires généraux du RCD (Rassemblement pour la Culture et la Démocratie).

Au terme de la mission, l'Observatoire a pu faire les constats suivants :

L'AVOCATE SEMBLE POURSUIVIE EN REPRÉSAILLES D'UNE PROCÉDURE ENGAGÉE CONTRE LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL D'ANNABA

Drifa Ould Lahoucine a été accusée d'avoir organisé l'enlèvement d'un nourrisson après avoir entamé une procédure pénale à l'encontre d'un greffier en chef du Tribunal d'Annaba.

Or, **l'accusation repose exclusivement sur les déclarations d'une seule personne** qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve. Celle-ci prétend que l'avocate algérienne l'aurait contactée afin de l'aider à trouver un nourrisson. Selon elle, Drifa Ould Lahoucine ayant constaté, après avoir recueilli le nourrisson, que celui-ci était malade, aurait décidé de le restituer à l'une des entremetteuses.

Le crédit porté aux déclarations de cette personne, déjà condamnée par les juridictions algériennes, contraste avec celui porté au témoignage de Drifa Ould Lahoucine qui jouit pourtant d'une réputation irréprochable et qui n'a jamais fait l'objet de poursuites.

La personne ayant témoigné a d'ailleurs expliqué avoir été invitée à faire de fausses déclarations au préjudice de Drifa Ould Lahoucine. Ces déclarations ont été remises à la Brigades de



Recherches et d'Investigations d'Annaba. Elles justifient l'existence d'une collusion entre le greffier d'une part et la co-inculpée de Drifa Ould Lahoucine d'autre part.

De plus, aucun élément constitutif des infractions retenues n'est constitué à l'encontre de Drifa Ould Lahoucine. Les raisons qui pourraient justifier un renvoi pour traite des personnes ne sont pas exposées. A aucun moment le juge d'instruction ne s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles l'enfant avait quitté la maternité pour être confié à deux personnes, qui ont accepté de recueillir ce nourrisson, contre rémunération.

Il semble ainsi que **le dossier ait été exclusivement instruit à charge**, sans que n'aient été pris en considération les arguments développés par Drifa Ould Lahoucine pour sa défense.

L'ABSENCE DE SOUTIEN DU BARREAU D'ANNABA ET LA NÉCESSITÉ DE DÉLOCALISER L'AFFAIRE POUR LA TENUE D'UN PROCÈS ÉQUITABLE

L'absence de soutien du Barreau d'Annaba a été confirmée par les différents interlocuteurs. Cet abandon pourrait permettre aux juges de la poursuivre en toute impunité.

En considération de la profession exercée par Drifa Ould Lahoucine et de la procédure menée avec succès à l'encontre d'un greffier corrompu qui exerçait au sein du Tribunal d'Annaba, il conviendrait que l'affaire soit délocalisée afin de bénéficier d'un procès équitable.

LE COURRIER ADRESSÉ AU GARDE DES SCEAUX

Le 25 octobre 2010, l'Observatoire a adressé une correspondance au Garde des Sceaux algérien avec copie au Premier Président de la Cour Suprême, au Procureur Général près la Cour Suprême et au Président de la Cour d'Annaba.

L'Observatoire a réitéré cette démarche le 09 février 2011 en vue de l'audience devant la Cour Suprême fixée au 17 février 2011.

ADDENDUM :

Au moment de l'édition du présent rapport, l'Observatoire précise que le pourvoi en cassation de Drifa Ould Lahoucine a été rejeté le 17 février 2011. La Cour suprême a considéré que la Chambre d'accusation avait rendu une décision conforme aux règles processuelles applicables d'une part, et a jugé que la qualification des faits n'était pas critiquable d'autre part. Le dossier de Mme Ould Lahoucine sera auditionné prochainement devant le Tribunal criminel.

LES AUTRES AFFAIRES SUIVIES PAR L'OBSERVATOIRE

L'Observatoire International des Avocats s'est également mobilisé en faveur d'autres avocats menacés en raison de leur exercice professionnel, en réalisant essentiellement du plaidoyer.

Ainsi, l'Observatoire a rédigé des alertes en faveur des avocats iraniens, tunisiens, syriens, rwandais, tanzanien et pakistanais menacés dans leur exercice professionnel, condamnés ou même assassinés dans le cas le plus grave.

L'Observatoire a largement diffusé ces alertes auprès des organisations internationales, des autorités nationales et de leurs représentations diplomatiques en Europe, des représentations diplomatiques présentes dans le pays concerné, des parlementaires européens (français, espagnols, italiens), des Ordres professionnels, des associations d'avocats et des organisations non gouvernementales (ONG).

AVOCATS IRANIENS DÉTENUS ARBITRAIREMENT EN RAISON DE LEUR EXERCICE PROFESSIONNEL

L'Observatoire a exprimé sa profonde indignation concernant la condamnation de Mohammad Seifzadeh à neuf ans d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction d'exercer sa profession par la Section 15 du Tribunal révolutionnaire de Téhéran, le 30 octobre 2010 ⁴⁵.

L'Observatoire a également lancé un appel à la libération immédiate et sans condition de Nasrin Sotoudeh et de Houtan Kian, respectivement en septembre et octobre 2010 ⁴⁶.

L'Observatoire s'est également mobilisé suite à l'arrestation arbitraire de Sara Sabaghian, Maryam Kianarsi et Maryam Karbasi à l'aéroport international Iman Khomeini de Téhéran en décembre 2010 ⁴⁷.

AVOCATS TUNISIENS ARRÊTÉS ET MALTRAITÉS DANS L'ENSEMBLE DU PAYS

L'Observatoire a exprimé sa vive préoccupation concernant la situation des avocats tunisiens arrêtés et maltraités à Tunis et dans l'ensemble du pays en janvier 2011 ⁴⁸.

⁴⁵ www.observatoire-avocats.org/2010/12/15/mohammad-seifzadeh-iran/

⁴⁶ www.observatoire-avocats.org/2010/09/09/maitre-nasrin-satoudeh-iran/
et www.observatoire-avocats.org/2010/10/14/maitre-javid-houtan-kian-iran/

⁴⁷ www.observatoire-avocats.org/2010/12/01/5-avocats-detenus-iran/

⁴⁸ www.observatoire-avocats.org/2011/01/05/avocats-arretes-et-maltraites-dans-lensemble-du-pays-tunisie/

LES AVOCATS SYRIENS RADIÉS À VIE DU BARREAU DU FAIT DE L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION

L'Observatoire a exprimé sa profonde indignation concernant les décisions rendues par la seconde Cour Criminelle de Damas le 23 juin 2010 à l'encontre de Mohammad Al-Hassani et par la deuxième Cour pénale militaire de Damas le 4 juillet 2010 à l'encontre de Haytham Al-Maleh. Tous les deux ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement ⁴⁹.

ADDENDUM :

Au moment de l'édition du présent rapport, l'Observatoire se réjouit de la libération de Maître Haytham Al-Maleh le 8 mars 2011, un jour après que le Président Bachar el Assad ait décrété une amnistie pour plusieurs catégories de détenus, notamment pour les prisonniers âgés de plus de 70 ans.

AVOCATS ARRÊTÉS ET DÉTENUS ARBITRAIREMENT AU RWANDA

L'Observatoire a lancé un appel à la libération immédiate et sans condition de Peter Erlinder, avocat américain arrêté à Kigali le 28 mai 2010. L'Observatoire s'est ensuite réjoui de la libération de l'avocat mais a déploré le maintien des poursuites à son encontre et le caractère exclusivement humanitaire de sa libération ⁵⁰.

JWANI MWAIKUSA, AVOCAT PRÈS LE TPIR ASSASSINÉ EN TANZANIE

L'Observatoire a déploré et condamné l'assassinat de l'avocat tanzanien Jwani Mwaikusa à Dar-es-Salaam le 14 juillet 2010 ⁵¹.

ANIS SAADI, AVOCAT PAKISTANAIS CONTRAINT À L'EXIL

Dès mars 2009, l'Observatoire s'est mobilisé en faveur de Anis Saadi, avocat pakistanais ayant subi des intimidations et reçus des menaces de mort après avoir représenté plusieurs personnes issues de minorités et/ou accusées de blasphème au Pakistan ⁵².

L'Observatoire a ensuite rédigé une lettre de soutien à *UK Border Agency* pour appuyer la demande d'asile de Maître Saadi afin que ce dernier obtienne le statut de réfugié au Royaume-Uni. Il a obtenu ce statut en septembre 2009.

⁴⁹ www.observatoire-avocats.org/2010/07/08/maitres-al-hassani-et-al-maleh-syrie/

⁵⁰ www.observatoire-avocats.org/2010/06/01/me-peter-erlinder/

⁵¹ www.observatoire-avocats.org/2010/08/04/maitre-jwani-timothy-mwaikusa-rwanda/

⁵² www.observatoire-avocats.org/2009/06/30/maitre-anis-saadi-pakistan/

ANALYSE
DE LA SITUATION
DES AVOCATS
ET
RECOMMANDATIONS

L'analyse des cas suivis par l'Observatoire, révèle une violation récurrente du principe n° 18 des Principes de base relatifs au rôle du Barreau ⁵³ selon lequel :

« Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions ».

La profession et les avocats font l'objet d'atteintes graves qui s'exercent aussi bien au niveau du corps professionnel qu'au niveau de l'avocat – personne physique - directement.

Ce constat, malheureusement toujours d'actualité, est régulièrement dénoncé par l'ONU, comme le note une résolution du Conseil des Droits de l'Homme du 12 octobre 2009, qui souligne sa « préoccupation » au sujet des « atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats et des avocats ». Les atteintes aux conditions d'exercice de la profession apparaissent bien souvent comme une première étape vers des actes plus radicaux visant l'intégrité physique et morale des avocats. C'est ce que dénonce le Rapporteur spécial pour l'indépendance des juges et des avocats dans son rapport de mai 2008 : « les avocats sont souvent soumis à des pressions, à des intimidations et à des limitations qui se traduisent fréquemment par des détentions, des attentats, des disparitions, etc. » ⁵⁴.

ANALYSE DE LA SITUATION

De l'analyse des activités de sa première année d'exercice, l'Observatoire a élaboré un diagnostic de la situation des avocats en danger et formulé des recommandations visant à l'amélioration de la situation de la profession dans le monde.

Avant de présenter ses conclusions, l'Observatoire voudrait souligner une nouvelle source de menaces envers les avocats et la profession : l'internationalisation des menaces et des actes d'intimidation, voire d'assassinats.

La mise en place d'une justice pénale internationale a été, à juste titre, saluée en raison de ses avancées pour le droit et la justice. Or, il ressort des événements de l'année écoulée, des situations de menaces ou d'assassinat d'avocats directement liées à leurs activités auprès de juridictions pénales internationales.

La politisation des procès judiciaires, phénomène jusqu'à présent essentiellement national, s'internationalise en investissant le champ de la justice pénale internationale et fragilise la position des avocats devant ces juridictions.

A côté de ces nouvelles menaces subsistent malheureusement les formes traditionnelles de menaces que l'Observatoire a pu relever à travers ses activités. Celles-ci peuvent prendre la forme d'entrave à l'exercice de la profession du fait de pratiques administratives abusives, de l'identification de l'avocat à la cause qu'il défend, du recours à des pressions indirectes, de la mise en danger de l'avocat à travers des pressions ou des menaces directes, du détournement de procédure ou encore du non-respect des conditions de détention décentes. Il s'agit des principaux éléments qui ressortent des missions conduites en Algérie, en Colombie, en Chine, en Géorgie, en République démocratique du Congo et au Vietnam, mais aussi de l'observation des nombreux autres cas signalés et suivis par l'Observatoire.

⁵³ Principes de base relatifs au rôle du Barreau, huitième congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), 27 août – 7 septembre 1990.

⁵⁴ *Op.cit.*

L'ensemble de ces atteintes aux droits des avocats ou à leur intégrité physique ou morale enfreint directement les Principes de base relatifs au rôle du Barreau parmi lesquels :

PRINCIPE N°10. « Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant d'un pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire ».

PRINCIPE N°14. « En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agir à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

PRINCIPE N°16. « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ».

PRINCIPE N°17. « Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités ».

PRINCIPE N°18. « Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions ».

PRINCIPE N°20. « Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution en qualité devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative ».

PRINCIPE N°21. « Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai ».

PRINCIPE N°22. « Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles ».

PRINCIPE N°23. « Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ».

PRINCIPE N°27. « Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix ».

PRINCIPE N°28. « Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'Ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant ».

PRINCIPE N°29. « Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes ».

C'est à l'aune des situations rencontrées directement sur le terrain qu'il revient à l'Observatoire de porter à l'attention du plus grand nombre les difficultés ou menaces auxquelles sont directement confrontés les avocats. Le lecteur remarquera que si des spécificités locales existent, ces menaces restent - et nous devons le déplorer - généralisées sur l'ensemble des continents.

PREMIÈRE PROBLÉMATIQUE SOULEVÉE : L'ENTRAVE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DU FAIT DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES ABUSIVES

Dans les Etats où l'exercice de la profession d'avocat est soumis à la délivrance d'une licence ou d'une autorisation administrative, il n'est pas rare de constater que les procédures administratives sont largement détournées afin de permettre la mise hors circuit d'avocats dont le pouvoir politique estime qu'ils défendent des causes gênantes.

C'est particulièrement le cas en Chine où l'Observatoire a suivi des cas d'avocats qui ne peuvent plus exercer du fait du non renouvellement de leurs licences, et alors même que les motifs de non renouvellement restent flous, voire inexistant. Des avocats chinois ont même eu leur licence révoquée, ce qui est une sanction les privant définitivement d'exercer leur profession.

Par conséquent, les avocats ne peuvent pas choisir librement les causes qu'ils défendent. En effet, en laissant planer une menace implicite d'une sanction a posteriori, les autorités administratives de contrôle exercent une forme de censure indirecte du fait de l'avertissement envoyé à l'ensemble de la profession à travers cette pratique d'intimidation. Par conséquent, ce sont certains combats judiciaires pourtant légitimes et légaux qui disparaissent de l'agenda judiciaire national, laissant les victimes sans moyen de défense.

DEUXIÈME PROBLÉMATIQUE SOULEVÉE : L'IDENTIFICATION DE L'AVOCAT À LA CAUSE QU'IL DÉFEND

Ce phénomène existe dans l'ensemble des continents et des régimes politiques. Les causes défendues recouvrent un large spectre qui va au-delà des causes politiques.

Parmi les motifs de poursuite de certains avocats figurent ceux liés à la défense de causes économiques sensibles - l'affaire Le Cong Dinh dénonçant des exploitations de bauxite dans une région du Vietnam en est un exemple -, mais aussi ceux liés à la défense d'affaires sociales et/ou culturelles sensibles (voir dans ce sens les affaires iraniennes⁵⁵ ou bien encore le cas de Maître Saadi au Pakistan⁵⁶).

Nous pouvons également relever et dénoncer l'assassinat de Maître Jwani Mwaikusa, avocat tanzanien près le TPIR assassiné à Dar-es-Salaam, après avoir empêché le transfert d'accusés du TPIR au Rwanda en raison de « l'absence de procès équitable ».

L'internationalisation des menaces, telle que nous la présentions, trouve ici sa pleine expression. De fait, les avocats œuvrant auprès des juridictions pénales internationales n'échappent pas aux tensions et aux pressions politiques. Un avocat de nationalité américaine, Peter Erlinder, a été arrêté à Kigali au Rwanda alors qu'il s'y rendait pour représenter un client devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). En dépit des dénégations des autorités rwandaises, il est apparu manifeste que son arrestation et sa mise en détention sont étroitement liées à sa mission de défense de personnes accusées de génocide au TPIR.

⁵⁵ www.observatoire-avocats.org/2010/09/09/maitre-nasrin-satoudeh-iran/
et www.observatoire-avocats.org/2010/10/14/maitre-javid-houtan-kian-iran/

⁵⁶ www.observatoire-avocats.org/2009/06/30/maitre-anis-saadi-pakistan/

TROISIÈME PROBLÉMATIQUE SOULEVÉE : LE RECOURS À DES PRESSIONS INDIRECTES

Les pressions indirectes à l'encontre des avocats sont exercées par des organismes d'Etat - police, gendarmerie, services de sécurité - qui, sans viser directement l'intégrité physique et psychique de l'avocat, lui imposent des conditions d'exercice telles que celui-ci pourra être amené à renoncer à l'affaire dont il a la charge.

Dans ce cas, l'objectif visé n'est pas de porter atteinte à l'intégrité physique de l'avocat, mais de lui imposer de nouvelles contraintes dans l'exercice de sa profession et de le soumettre ainsi à une pression psychologique intense.

Parfois, les pouvoirs en place utilisent les services de sécurité et de renseignements pour détourner des procédures dans le but de déstabiliser un avocat. Ce procédé a par exemple été utilisé à l'encontre de Maîtres Montaña et López en Colombie qui ont vu leurs conversations téléphoniques écoutées ou détournées vers le standard d'une station de police de leur localité.

Par ailleurs, les méthodes employées peuvent parfois agir sur l'environnement de l'avocat visé. Les autorités chinoises agissent de la sorte envers les avocats défendant des causes dites « sensibles ». Ainsi, préalablement à la suspension de la licence de Maître Tang Jitian, sa maison a été mise sous surveillance. Par ailleurs, tous les associés de Tang Jitian et de Liu Wei ont été approchés afin de les mettre à l'écart de leur cabinet. Les autorités n'hésitent pas, dans certains cas, à intimider les propriétaires des logements des avocats défendant des causes dites « sensibles » afin de les empêcher de disposer des conditions matérielles nécessaires à l'exercice de leur profession.

Les pressions peuvent être parfois exercées sur la clientèle pour priver les avocats de revenus. Ainsi, en Tunisie, Maître Radhia Nasraoui a subi des campagnes de décrédibilisation visant à faire fuir sa clientèle et s'est retrouvée dans une situation financière très difficile.

Les familles des avocats engagés subissent également des pressions et doivent parfois consentir à d'importants sacrifices (exil ou séparation, mise en sécurité, éloignement, respect de consignes de sécurité spécifiques) que nous devons évoquer dans la mesure où cela contribue à accentuer la pression sur l'avocat lui-même. L'Observatoire a par exemple été saisi d'une demande de prise en charge de frais par un avocat qui souhaitait faire déménager sa famille afin de la mettre à l'abri temporairement.

QUATRIÈME PROBLÉMATIQUE SOULEVÉE : LA MISE EN DANGER DE L'AVOCAT À TRAVERS DES PRESSIONS OU DES MENACES DIRECTES

Le dernier degré dans l'escalade des pressions à l'encontre des avocats touche directement l'intégrité physique de l'avocat qui en fait l'objet. Ces menaces ou pressions vont de l'intimidation à l'assassinat.

L'intimidation à laquelle peut être soumis un avocat menacé sera parfois graduelle. Un premier avertissement consistera en des menaces verbales directes ou des appels téléphoniques anonymes intimidants. Maître Alba Cruz au Mexique, ou encore Maîtres Molano et Romero sont régulièrement victimes de ces pratiques. Le dernier d'entre eux a même été l'objet d'un cambriolage. Certains avocats sont parfois victimes de violences physiques directes qui peuvent entraîner des blessures plus ou moins graves. Ce sont malheureusement des faits largement répandus et connus, y compris sur le territoire européen (comme en Arménie et en Géorgie par exemple), sans que les autorités judiciaires nationales ne puissent ou ne veuillent agir en faveur des avocats concernés. Il est arrivé également que les avocats fassent l'objet d'attaques directes des forces de police qui ne sont jamais, ou alors très rarement, poursuivies par les Procureurs nationaux.

Le degré ultime de violence à l'encontre des avocats s'exprime à travers l'élimination physique de ces derniers. Maître Jwani Mwaikusa a payé de sa vie son engagement dans la défense d'une personnalité politique rwandaise jugée devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Comment ne pas voir également dans ce geste un avertissement aux avocats engagés dans les procès internationaux ?

CINQUIÈME PROBLÉMATIQUE SOULEVÉE : LE DÉTOURNEMENT DE PROCÉDURE

Il apparaît, à travers au moins deux affaires emblématiques suivies par l'Observatoire, que les autorités nationales peuvent parfois avoir recours à un détournement de procédure manifeste. Ceci leur permet, dans un premier temps, de s'assurer que la procédure visant l'avocat en question sera bien mise en œuvre, et dans un deuxième temps, que la procédure sera entièrement maîtrisée par le pouvoir politique, sous couvert d'un règlement judiciaire qui n'est en fait qu'une simple mascarade.

Ce cas de figure s'est rencontré en République démocratique du Congo et en Syrie où des avocats sont déférés devant des juridictions militaires et non devant des juridictions de droit commun.

Les développements antérieurs du rapport nous auront permis d'apporter des arguments techniques relatifs aux différentes procédures visant les avocats. A ce stade de notre propos, il s'agit simplement de démontrer le fait que les avocats qui défendent des affaires sensibles, deviennent des justiciables d'exception que l'on soumet à des procédures du même ordre.

Incidemment, les avocats se retrouvent d'autant plus en danger que ces juridictions sont, comme nous l'avons constaté, contrôlées par le pouvoir politique, et apparaissent simplement comme des instruments au service de l'élimination des avocats qui se présentent devant elles. Le procès de Firmin Yangambi illustre parfaitement ce débat, dans la mesure où cet avocat a été condamné à mort, et où les autorités publiques nationales font tout ce qui est en leur pouvoir pour entraver ou rendre impossible la défense de M. Yangambi.

SIXIÈME PROBLÉMATIQUE SOULEVÉE : LE NON-RESPECT DE CONDITIONS DE DÉTENTION DÉCENTES

La systématisation des mauvais traitements infligés aux avocats lors de leur arrestation, et plus encore, les conditions extrêmes dans lesquelles ils peuvent être mis en détention, apparaissent comme des éléments constitutifs d'une forme de politique délibérée menée par certains Etats souhaitant dissuader l'ensemble de la profession de reprendre certaines affaires ou de mener des combats similaires.

En effet, nous constatons que les avocats arrêtés subissent des interrogatoires parfois très violents au moment de leur arrestation. C'est le cas de certains avocats iraniens ou encore de Maître Gao Zhisheng qui a dénoncé publiquement les actes de torture et de mauvais traitements dont il a été victime en détention en Chine. Par la suite, les avocats sont placés dans des conditions de détention qui entraînent généralement une aggravation de leur situation médicale et sanitaire, comme cela est le cas pour Maîtres Yangambi, Sotoudeh et Ivelashvili.

La pression exercée sur les avocats est double. D'une part, l'avocat qui la subit directement voit son intégrité physique atteinte, parfois gravement, ce qui contribue à l'affaiblir, voire à le faire renoncer à toute défense. Il est à craindre que parfois, ce soit la disparition même de l'avocat impliqué qui soit recherchée. D'autre part, en agissant ainsi, les autorités publiques nationales s'assurent de l'effet dissuasif de ces traitements sur l'ensemble de la profession.

RECOMMANDATIONS

L'analyse des cas suivis et traités pendant sa première année d'existence permet à l'Observatoire de dégager et de formuler sept recommandations adressées aux Etats, aux instances internationales, aux Ordres professionnels et associations d'avocats.

PREMIÈRE RECOMMANDATION :

LES ETATS DOIVENT S'ABSTENIR DE TOUTE ENTRAVE À L'EXERCICE LIBRE ET INDÉPENDANT DE LA PROFESSION D'AVOCAT

S'il revient aux Etats de déterminer les formes d'organisation de la profession, ces derniers devront veiller à ne pas utiliser leurs prérogatives à des fins politiques et ne pas entraver l'exercice libre et indépendant de la profession.

En effet, dans les Etats où l'exercice de la profession est soumis à une autorisation administrative préalable (système de licence ou autre), la pratique laisse apparaître que les autorités publiques usent de la délivrance de cette autorisation comme d'une forme de contrôle indirect de l'activité des avocats.

L'Etat doit veiller à ce que la procédure de délivrance de licence ne soit en aucun cas utilisée contre l'avocat en raison des causes qu'il défend. De même, tout contrôle politique ou sanction arbitraire liés aux causes que défend l'avocat, sont des abus de droit.

L'OBSERVATOIRE RECOMMANDE AUX ETATS DE RESPECTER LEURS ENGAGEMENTS ET LES STANDARDS INTERNATIONAUX DE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN S'INSPIRANT NOTAMMENT DES PRINCIPES DE BASE RELATIFS AU RÔLE DU BARREAU.

DEUXIÈME RECOMMANDATION :

LES ETATS DOIVENT ASSURER L'EXISTENCE D'UN CADRE LEGAL ET RÉGLEMENTAIRE TRANSPARENT FAVORISANT L'EXERCICE LIBRE ET INDÉPENDANT DE LA PROFESSION

Les avocats assurent la défense de leurs clients dans le respect des lois et règlements de l'Etat dans lequel ils exercent leur profession. Ce cadre juridique doit être transparent et conforme aux exigences de l'Etat de droit.

Dans certains cas, les incriminations de droit commun sont encore utilisées pour sanctionner, en réalité, l'engagement des avocats pour certaines causes.

**L'OBSERVATOIRE RECOMMANDE AUX ETATS
DE RÉVISER LES DISPOSITIONS LÉGALES,
NOTAMMENT PÉNALES ET CIVILES,
UTILISÉES POUR ENTRAVER LE TRAVAIL DE L'AVOCAT.**

TROISIÈME RECOMMANDATION :
**LES ETATS DOIVENT ASSURER DES POLITIQUES ACTIVES
DE PROTECTION DES AVOCATS**

Les pressions, intimidations et diverses attaques que subissent les avocats ne sont pas exclusivement le fait des institutions et des autorités publiques. Il revient cependant aux Etats d'assurer la sécurité des avocats et de leurs familles.

Cette obligation implique une action positive visant à empêcher les entraves de toute origine, qu'elles soient étatiques ou émanant d'un tiers.

Lorsque les mesures de protection sont édictées dans le cadre national ou international, l'Etat doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer l'effectivité de telles mesures.

**L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES AVOCATS
RECOMMANDE AUX ETATS DE MENER UNE POLITIQUE ACTIVE
PERMETTANT D'ASSURER AUX AVOCATS DES CONDITIONS DE SÉCURITÉ
NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION.
ILS SE DOIVENT DE PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS
POUR GARANTIR L'EXERCICE LIBRE ET INDÉPENDANT
DE LA PROFESSION D'AVOCAT.**

QUATRIÈME RECOMMANDATION : **LES ETATS DOIVENT GARANTIR LA LIBRE CIRCULATION ET L'ASILE AUX AVOCATS MENACÉS**

Pour l'avocat menacé, l'exil est une contrainte et un recours extrême. Il peut cependant être une solution temporaire lorsque la situation l'impose. Sa mise en œuvre nécessite une pleine coopération des Etats devant accueillir les avocats sur leur territoire.

**L'OBSERVATOIRE RECOMMANDE AUX ETATS D'ADOPTER
LES DISPOSITIONS PERTINENTES PERMETTANT
LA LIBRE CIRCULATION ET L'ASILE
POUR LES AVOCATS MENACÉS SE PRÉSENTANT SUR LEUR TERRITOIRE.
LES ETATS VEILLERONT NOTAMMENT, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE,
À ÉVITER TOUTE MESURE DE REFOULEMENT
VERS LE PAYS D'ORIGINE DES MENACES.
ILS DOIVENT ENFIN VEILLER À L'INTÉGRATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE
DE L'AVOCAT EN EXIL
AFIN DE LUI PERMETTRE DE POURSUIVRE
SON EXERCICE PROFESSIONNEL.**

CINQUIÈME RECOMMANDATION :
LES INSTANCES INTERNATIONALES DOIVENT
UTILISER LEUR POUVOIR D'INTERPELLATION
VIS-A-VIS DES ETATS QUI VIOLENT L'EXERCICE LIBRE
ET INDÉPENDANT DE LA PROFESSION

Les instances internationales régionales et universelles ont un rôle majeur à jouer dans la protection des avocats. Elles doivent utiliser leurs prérogatives en matière de protection des droits de l'Homme en vue de permettre le respect du principe d'indépendance et de libre exercice de la profession d'avocat.

Dans le cadre de leur mission de protection des droits de l'Homme, elles doivent utiliser, lorsqu'elles en sont dotées, leurs pouvoirs d'enquêtes et de sanctions dans les cas de menaces à l'encontre des avocats.

Elles doivent également user de leur pouvoir d'interpellation permettant de mettre à l'ordre du jour des discussions avec les Etats, tant des cas particuliers d'avocats menacés que la situation générale des avocats dans un pays.

L'OBSERVATOIRE RECOMMANDE AUX INSTANCES INTERNATIONALES
D'USER DE LEUR POUVOIR D'INVESTIGATION,
D'INTERPELLATION ET DE SANCTION VIS-À-VIS DES ETATS
SE RENDANT RESPONSABLES DES MENACES À L'ENCONTRE DES AVOCATS.

SIXIÈME RECOMMANDATION :
LES INSTANCES INTERNATIONALES DOIVENT SE MOBILISER
EN VUE DE L'ADOPTION ET DE L'APPLICATION EFFECTIVE
D'UN CADRE PROTECTEUR CONTRAIGNANT,
EN FAVEUR DES AVOCATS

Les instances internationales ont adopté des textes protégeant la profession d'avocat tels que les Principes de base relatifs au rôle du Barreau, et ont instauré des mécanismes tels que les Rapporteurs spéciaux.

Tant dans le cadre universel que régional, ces dispositions sont non contraignantes et dépendent de la volonté des Etats. Il importe d'avoir comme objectif l'élaboration, l'adoption et la mise en place d'un texte contraignant.

L'OBSERVATOIRE INVITE LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES
À IMPULSER ET À FAVORISER
L'ADOPTION D'UN TEXTE CONTRAIGNANT.

SEPTIÈME RECOMMANDATION :
LES ORDRES ET LES ASSOCIATIONS D'AVOCATS
DOIVENT RENFORCER LEUR RÔLE
DANS LA PROTECTION DES AVOCATS
ET DES ORGANISATIONS QUI LES REPRÉSENTENT

Les Ordres et les associations d'avocats sont les premiers concernés par les mesures qui pèsent sur la profession. Ils sont régulièrement interpellés et agissent en faveur des avocats menacés. Les textes internationaux, notamment les Principes de base relatifs au rôle du Barreau, soulignent le rôle important des Barreaux et des diverses associations d'avocats. Dans le cadre de l'Observatoire, les Ordres et les associations d'avocats ont su réagir de façon prompte lorsqu'ils ont été sollicités sur des cas d'avocats menacés.

Les Ordres et les associations d'avocats doivent davantage coordonner et mobiliser leurs ressources humaines et financières pour soutenir l'exercice libre et indépendant de la profession. Ils doivent également soutenir la création d'un Barreau dans les pays où celui-ci n'existe pas encore.

L'OBSERVATOIRE RECOMMANDE AUX ORDRES ET AUX ASSOCIATIONS D'AVOCATS
DE CONJUGUER LEURS EFFORTS, NOTAMMENT À TRAVERS UN SOUTIEN ACTIF
À L'ACTIVITÉ DE L'OBSERVATOIRE EN VUE DE RENFORCER L'ASSISTANCE
AUX AVOCATS MENACÉS.

DANS CE SENS, LES ORDRES ET LES ASSOCIATIONS D'AVOCATS
DOIVENT ÉGALEMENT APPORTER LEURS CONCOURS POUR SOUTENIR
LES BARREAUX EN DIFFICULTÉS
ET AIDER À LA CRÉATION D'ORDRES PROFESSIONNELS
LORSQUE CES DERNIERS NE SONT PAS ENCORE DÉVELOPPÉS.

CONCLUSION

L'action de l'Observatoire ne s'arrête pas à la production d'un rapport de mission par les avocats envoyés sur le terrain, mais s'inscrit dans la durée à travers les contacts que peuvent entretenir les avocats de l'Observatoire avec leurs confrères rencontrés sur place. Cet aspect de notre mission est primordial afin de nous assurer que les conditions de l'avocat menacé s'améliorent, ou à tout le moins, ne se détériorent pas après le départ de la mission.

L'Observatoire, bien que de création récente, a déjà eu l'occasion de démontrer son utilité. Cela s'est traduit par l'amélioration des conditions de détention de Maître Firmin Yangambi en RDC par exemple. Les témoignages de Maître Molano et de Maître Romero qui considèrent d'une grande aide pour leur protection, la mise en avant du soutien international à leur travail, sont encourageants.

L'efficacité de cet instrument de protection mis à la disposition de l'ensemble de la communauté des avocats sera d'autant plus grande que son existence sera connue et reconnue. Il revient donc aux Ordres professionnels, comme aux avocats pris individuellement, de pouvoir diffuser les informations relatives au mandat de l'Observatoire de le solliciter lorsqu'un confrère se trouve dans une situation de danger.

Enfin, l'Observatoire apporte un soutien juridique aux avocats menacés à travers les actions menées après l'accomplissement de la mission. A l'issue du déplacement en Géorgie par exemple, l'Observatoire a soumis une communication à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats relative à une avocate emprisonnée dans des conditions particulièrement difficiles et souffrant d'une pathologie grave, qu'il avait pu interviewer au cours de la mission. L'Observatoire jouera pleinement son rôle de défenseur des avocats lorsqu'il multipliera ses interventions auprès des instances qui ont pour mission de protéger les avocats au niveau international. C'est pourquoi l'Observatoire s'appuie sur la solidarité interprofessionnelle et l'engagement personnel de chaque avocat et encourage les membres de la profession aussi bien que les membres de la société civile à lui faire parvenir toute information relative à la situation des avocats dans le monde.

**LA PRINCIPALE RESPONSABILITÉ
ENVERS LA PROTECTION DES DROITS DES AVOCATS
INCOMBE AUX GOUVERNEMENTS.
NÉANMOINS, SUR LA BASE DU MANDAT QUI EST LE SIEN,
L'OBSERVATOIRE POURSUIVRA SON ŒUVRE DE SOUTIEN
AUPRÈS DES AVOCATS EN DANGER, EXPRIMANT AINSI
LA SOLIDARITÉ DE LA PROFESSION AUX CONFRÈRES
EXERÇANT DANS DES CONDITIONS DIFFICILES
ET PARFOIS AU PÉRIL DE LEUR VIE.**





LES AVOCATS AU SERVICE DES AVOCATS

CE PROJET EST SOUTENU PAR L'UNION EUROPÉENNE.
LE CONTENU DE CE DOCUMENT RELÈVE DE LA SEULE RESPONSABILITÉ
DES PARTENAIRES ET NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME
REFLÉTANT LA POSITION DE L'UNION EUROPÉENNE.